

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 50 frs Minimum 200 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 200 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1978

6 déc. — Décret n° 78-138 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1978-79.	45
6 déc. — Décret n° 78-139 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1978-79	46
6 déc. — Décret n° 78-140 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1978-79	47
6 déc. — Décret n° 78-141 ordonnant la publication de la convention sur le commerce international des espèces de faunes et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973	49
6 déc. — Décret n° 78-142 ordonnant la publication de la convention internationale pour la répression du faux monnayage, et protocole, signés à Genève le 20 avril 1929	49
6 déc. — Décret n° 78-143 portant modification des taux des amendes forfaitaires objet du tableau annexé au décret n° 59-55 du 10 mars 1959	49

6 déc. — Décret n° 78-144 portant autorisation d'achat d'un immeuble sis à Lomé-Nyékouakpoè par la République togolaise et approbation du contrat de vente s'y rapportant	51
19 déc. — Décret n° 78-145 portant suspension d'un avocat-défenseur	52

ARRETES ET DECISIONS

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Arrêté portant nomination	53
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
Arrêté portant nomination	53
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR	
Décision portant nomination	53
1978	
MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
13 déc. — Décision n° 2354/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique	53
13 déc. — Décision n° 2355/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.	53
13 déc. — Décision n° 2356/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « Programme des Nations Unies pour le Développement » (PNUD).	53
13 déc. — Décision n° 2357/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA).	53
13 déc. — Décision n° 2341/MFE/FCS accordant une subvention à la direction de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes (E.B.A.D.) de l'université de Dakar (Sénégal).	53
14 déc. — Décision n° 2342/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité de coordination de l'O.U.A., pour la libération de l'Afrique.	54
14 déc. — Décision n° 2343/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du représentant résident des Nations Unies.	54

14 déc. — Décision n° 2345/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « comité international de l'action sociale (C.I.A.S.).	54
14 déc. — Décision n° 2346/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (E.T.S.H. E.R.) à Kamboinsé (R.H.V.).	54
14 déc. — Décision n° 2347/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.) à Ouagadougou.	54
18 déc. — Décision n° 2359/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la SCOA-Togo et de la CICA-Togo.	54
18 déc. — Décision n° 2360/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit des O.R.P.V.	54

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1978	
15 déc. — Arrêté n° 15/MCT/DC/DCIP fixant les prix de vente des produits de la société des produits alimentaires (SPAL).	55
Arrêté portant nomination.	55

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1978	
5 déc. — Arrêté n° 1212/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion.	55
5 déc. — Arrêté n° 1213/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.	56
5 déc. — Arrêté n° 1214/MTFP portant promotion dans le corps du personnel du cadre inter-ministériel de l'administration générale.	56
7 déc. — Arrêté n° 1232/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	56
8 déc. — Arrêté n° 1235/MTFP portant promotion dans le corps du personnel judiciaire.	57
8 déc. — Arrêté n° 1236/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	58
15 déc. — Arrêté n° 1264/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer.	59
Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, bonification de points d'indice, rappel à l'activité, constatation d'absences irrégulières, sanction disciplinaire, acceptation de démission, rétrogradation, révocation, licenciements, rectificatif à un précédent arrêté portant nomination.	59

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1978	
6 déc. — Arrêté n° 65/MEN/RS portant création d'école	69
7 déc. — Arrêté n° 67/MEN/RS portant création d'école	69
Arrêté portant nomination	69

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1978	
8 déc. — Décision n° 198/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du projet PNUD-TOGO-74-001/B/01 12.	69
8 déc. — Décision n° 199/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au trésorier-payeur.	69

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1978	
26 déc. — Décision n° 152 INT/SG/APA/PC portant internement sanitaire du nommé Dogbta Yao dit Bégneme.	69

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978	
15 déc. — Arrêté n° 437/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Folikpo-Awute Sokplaguidi (Félix).	69
18 déc. — Arrêté n° 438/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kabraitchouka Mayeda.	70
18 déc. — Arrêté n° 439/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Yabo Akamiyo (Norbert).	70
18 déc. — Arrêté n° 441/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Hountodji (Jean-Zacharie).	70
18 déc. — Arrêté n° 442/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Domingo Moudachitrou.	71
18 déc. — Arrêté n° 443/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Diribissakou Narouna.	71
26 déc. — Arrêté n° 446/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ekue (Victor).	71
26 déc. — Arrêté n° 447/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Litaaba Katékina Limina.	71
26 déc. — Arrêté n° 448/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Nabik Détou.	72
26 déc. — Arrêté n° 449/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ménéou Mawuena (Marcellin).	72
26 déc. — Arrêté n° 450/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lemou Maské.	72
Décisions accordant des allocations scolaires et désignation des membres de vérification d'encaisse.	73

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté portant admission définitive du personnel enseignant au concours professionnel de C.A.P. anglais session des 26 et 27 août 1976, rectificatifs et additif à de précédents arrêtés portant admissions définitives aux examens et concours.	73
--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Fourniture de carburants pour le service des travaux publics du Togo).	76
Avis d'appel d'offres (Fournitures, l'installation et le raccordement électrique d'une armoire frigorifique de dix (10) places pour la morgue de l'hôpital régional de Lama-Kara).	76
BIAO (Bilan au 30 septembre 1978).	76
B.T.C.I. (Bilan au 30 septembre 1978).	77
Avis de perte de titres fonciers.	77
Avis nécrologiques.	77

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET N° 78-138 du 6 décembre 1978 fixant la durée
de la campagne et les conditions d'achat du coton
hirsutum et barbadense de la récolte 1978/79.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'aménagement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cotonnière 1978-79 sont fixées comme suit pour les différentes variétés de coton :

— Coton hirsutum (allen et bou) ouverture

Région des Savanes 5 décembre 1978

Région de la Kara 5 décembre 1978

Région Centrale 11 décembre 1978

Région des Plateaux 3 janvier 1979

Région Maritime 3 janvier 1979.

Fermeture 31 mai 1979 pour toutes les régions.

— Coton barbadense (Mono) :

Ouverture 3 avril 1979 pour toutes les régions

Fermeture 31 mai 1979 pour toutes les régions.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur tous marchés sont les suivants :

— Coton hirsutum :

1re qualité : 60 frs le kilogramme

2e qualité : 50 frs le kilogramme.

— Coton barbadense :

1re qualité : 54 frs le kilogramme

2e qualité : 44 frs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont fixées à :

— Coton hirsutum :

1re qualité : 76.593 frs CFA la tonne

2e qualité 66.460 frs la tonne.

— Coton barbadense (Mono) :

1re qualité : 70.513 frs CFA la tonne

2e qualité : 60.380 frs CFA la tonne.

Art. 4 — Les frais de traitement des champs de coton hirsutum seront remboursés par les cultivateurs ayant bénéficié de ces traitements.

Art. 5 — Les montants des frais transports supplémentaires que l'OPAT remboursera à SOTOCO sont fixées comme suit :

Région des Savanes : 9.000 frs CFA la tonne

Région de la Kara : 7.000 frs CFA la tonne

Région Centrale : 5.000 frs CFA la tonne

Région de l'Est-Mono : 700 frs CFA la tonne

Région de Kloto : 700 frs CFA la tonne

Région de Tabligbo : 700 frs CFA la tonne

Région de Tado : 700 frs CFA la tonne

Région de Notsè : 700 frs CFA la tonne valable pour le coton livré à Atakpamé.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 6 décembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

BAREME COTON HIRSUTUM 1978/79

	1re qualité	2e qualité
Prix d'achat au producteur	60.000 f/t	50.000 f/t
Valeur de cession à l'usine	76.593 f/t	66.460 f/t

BAREME COTON BARBADENSE (MONO) 1978/79

	1re qualité	2e qualité
Prix d'achat au producteur	54.000 f/t	44.000 f/t
Valeur de cession à l'usine	70.513 f/t	60.380 f/t

**CAMPAGNE D'ACHAT DU COTON
BAREME COTON HIRSUTUM 1978/79**

	Francs CFA la tonne	
	1re qualité	2e qualité
Prix d'achat au producteur	60.000	50.000
1 Commission manutention loyer magasin acheteur produit, chargement, tas- sement	1.700	
2 Transport lieu d'achat à l'usine d'égrenage for- fait (transport assuré par SOTOCO)	2.000	
3 Déchargement à l'usine d'égrenage (opération faite par les usiniers)	406	
4 Manutention loyer maga- sin acheteur agréé	700	
	<hr/>	
	4.806	
Valeur nu-usine coton brut	64.806	54.806
5 Participation OPAT pour production SOTOCO	8.000	
6 Financement (CNCA — SOTOCO) :		
8 % 2 mois	989	
(54.806 + 8.000 + 1.398)	856	
7 Frais généraux acheteur agréé	1.398	
8 Commission acheteur agréé	1.200	
9 Usure sacherie pour se- mence	200	
	11.787 et 11.654	
Valeur de cession à l'usine	76.593	66.460

**CAMPAGNE D'ACHAT DU COTON
BAREME COTON MONO 1978/79**

	Francs CFA la tonne	
	1re qualité	2e qualité
Prix d'achat au producteur	54.000	44.000
1 Commission manutention loyer magasin acheteur produit, chargement et tassement	1.700	
2 Transport lieu d'achat à l'usine d'égrenage forfait (transport assuré par SO- TOCO)	2.000	
3 Déchargement à l'usine d'égrenage (opération faite par les usiniers)	406	
4 Manutention loyer maga- sin acheteur agréé	700	
	<hr/>	
	4.806	

Valeur nu-usine coton brut	58.806	48.806
5 Participation OPAT pour production SOTOCO	8.000	
6 Financement (CNCA + SOTOCO) :		
8 % 2 mois	909	
(58.806 + 8.000 + 1.398)	776	
(48.806 + 8.000 + 1.398)		
7 Frais généraux acheteur agréé	1.398	
8 Commission acheteur agréé	1.200	
9 Usure sacherie pour se- mence	200	
	11.707 et 11.574	
Valeur de cession à l'usine	70.513	60.380

**BAREME DES FRAIS COTON FIBRE
RECOLTE 1978/79**

1 — Egrenage — Emballage	23.650 f/tonne
2 — Transport usine à gare et chargement	1.149 f/tonne
3 — Transport chemin de fer (y compris voie locale)	2.206 f/tonne
	<hr/>
	27.005 f/tonne
Frais à facturer à l'OPAT	27.005 f/tonne

BAREME GRAINES DE COTON 1978/79

	Francs CFA la tonne
1 — Mise en sacs usine	327
2 — Chargement camion et wagon	404
3 — Transport Atakpamé — Lomé (y compris voie locale)	1.490
4 — Emballage 20 à 65	1.300
5 — Frais généraux	1.301
	<hr/>
	4.822
Frais à facturer à l'OPAT	4.822

DECRET N° 78-139 du 6 décembre 1978 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1978/79.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1978/79 est fixée au 4 décembre 1978.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur de ladite récolte sont fixés comme suit pour les différentes variétés de café en tous points de traite :

Café Robusta Niaouli : 180 f le kilogramme
Café Arabica : 190 f le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'Office des produits agricoles du Togo (OPAT) sont fixées à 206.220 francs CFA la tonne pour le robusta niaouli et à 214.993 francs CFA la tonne pour l'arabica.

La date de la commercialisation des cafés triages sera fixée ultérieurement.

Art. 5 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé 2.000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord 1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau 1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne
Région de Pagala : 1.300 francs la tonne
Région de Danyi : 1.500 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 6 décembre 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

Campagne d'achat du café

Barème café robusta-niaouli 1978-79

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	180.000
1 Commission acheteur produit	1.900
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	2.000
	<hr/> 4.346
Valeur nu-basculer centre de collecte	184.346
4 Manutention loyer magasin acheteur produit	1.401
5 Transport Lomé	1.350
	<hr/> 2.751
Valeur nu-basculer Lomé	187.097
6 Passage au catador y compris déchets	1.760
7 Calibrage	1.650
8 Sacherie 16 2/3 à 56	933
9 Amortissement de sac 10 %	93
10 Entrée et sortie magasin	652

11 Loyer magasin Lomé	300	
12 Financement 9 % 2 mois V.L.M.	2.989	
13 Frais généraux fixes	3.772	
	<hr/> 12.149	
Valeur loco-magasin Lomé		199.246
14 Commission acheteur agréé 3,50 % V.L.M.	6.974	
Valeur à facturer à l'OPAT		<hr/> 206.220

Campagne d'achat du café

Barème café arabica 1978-79

	Francs CFA la tonne	
Prix d'achat au producteur	190.000	
1 Commission acheteur produit	1.900	
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446	
3 Transport au centre de collecte	2.000	
	<hr/> 4.346	
Valeur nu-basculer centre de collecte	194.346	
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.401	
5 Transport Lomé	1.350	
	<hr/> 2.751	
Valeur nu-basculer Lomé	197.097	
6 Passage au catador y compris déchets	1.760	
7 Sacherie 16 2/3 à 56	933	
8 Amortissement de sac 10 %	93	
9 Entrée et sortie magasin	652	
10 Loyer magasin Lomé	300	
11 Financement 9 % 2 mois V.L.M.	3.116	
12 Frais généraux fixes	3.772	
	<hr/> 10.626	
Valeur loco-magasin Lomé		207.723
13 Commission acheteur agréé (3,50 % V.L.M.)	7.270	
Valeur à facturer à l'OPAT		<hr/> 214.993

DECRET N° 78-140 du 6 décembre 1978 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1978/79.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1977/78 est fixée au 4 décembre 1978.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur des arachides de ladite récolte sont fixés comme suit en tous points de traite :

Arachides en coques : 55 francs le kilogramme

Graines d'arachides décortiquées : 85 frs le kg.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 95.262 francs cfa la tonne de graines d'arachides décortiquées.

Art. 4 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 6 décembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DES ARACHIDES

BAREME ARACHIDES 1978/79

(Arachides décortiquées)

FRANCS CFA LA TONNE	ZONE I	ZONE II		
	Région des Savanes	Région du Centre	Région des Plateaux et Région Maritime	
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	85.000	85.000		85.000
1 Commission acheteur produit	860	860	860	
2 Transport au centre de collecte	6.000	2.490	1.500	
3 Manutention loyer magasin acheteur agréé	365	365	365	
4 Transport par chemin de fer (y compris voie locale)	2.312	2.312	1.534	
	94.537	91.027	4.259	
VALEUR NU-BASCULE LOME				89.259
5 Sacherie 13 1/3 à 65			866	
6 Usure et montée sacherie 10% + 60			147	
7 Financement 9% sur 1 mois 1/2 V. L. M.			1.052	
8 Frais généraux fixes			2.185	
			4.250	
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME				93.509
9 Déchets 0,50% V. L. M. moins sacherie			463	
10 Commission acheteur agréé			1.290	
			1.753	
VALEUR A FACTURER A L'OPAT				95.262

NOTA : Pour les arachides achetées dans la région des Savanes et du Centre l'OPAT rembourse à l'acheteur agréé la différence entre la valeur nu-basculé zone III et la valeur nu-basculé des 2 autres zones sur présentation des tickets de transport délivrés par le service du conditionnement à Lomé.

DECRET N° 78-141 du 6 décembre 1978 ordonnant la publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 78-24 du 8 juin 1978 autorisant la ratification de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 23 octobre 1978, sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 décembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

(Le texte de la convention a été publié au N° Spécial du JORT du 19-6-78 — page 7 et suivantes).

DECRET N° 78-142 du 6 décembre 1978 ordonnant la publication de la convention internationale pour la répression du faux monnayage, et protocole, signés à Genève le 20 avril 1929.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 78-40 du 8 juin 1978 autorisant l'adhésion à la convention internationale pour la répression du faux monnayage, et protocole, signés à Genève le 20 avril 1929 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La convention internationale pour la répression du faux monnayage, et protocole, signés à Genève le 20 avril 1929 et dont les instruments d'adhésion ont été déposés le 3 octobre 1978 seront publiés au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 décembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

(Le texte de la convention a été publié au N° Spécial du JORT du 19-6-78 — page 1 et suivantes).

DECRET N° 78-143 du 6 décembre 1978 portant modification des taux des amendes forfaitaires objet du tableau annexé au décret n° 59-55 du 10 mars 1959.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usine des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires ;

Vu le décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi précédente ;

Vu le décret n° 59-55 du 10 mars 1959 portant dérogation provisoire aux dispositions de l'article 6 du décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les taux des amendes forfaitaires figurant au tableau annexé au décret n° 59-55 du 10 mars 1959 portant dérogation provisoire aux dispositions de l'article 6 du décret n° 53-755 du 17 août 1953, fixant les conditions d'application de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952, instituant un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires, sont modifiés comme suit et font l'objet du tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 6 décembre 1978

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**TABLEAU DES AMENDES FORTAITAIRES A PERCEVOIR
POLICE DE LA CIRCULATION (VOITURES AUTOMOBILES)**

CONTRAVENTIONS	TEXTES APPLICABLES
AMENDES FORFAITAIRES FIXÉES A 5.000 FRANCS	
— Avertisseur sonore	a. 5-46 D. 21 juin 1934 — a. 24.25 juillet 1938
— Carte grise (défaut)	a. 17-46 D. 21 juin 1934 — a. 27 A 25 juillet 1938
— Carte de transport (défaut)	a. 29 octobre 1950
— Changement de direction ou d'allure sans avertir	a. 8 A. 25 juillet 1938
— Circulation à gauche	a. 7 septembre 1946 D. 21 juin 1934.
— Codes (défaut éclairage codes ou 1 seul code)	a. 4-46 D. 21 juin 1934.
— Croisement défectueux	a. 9-46 D. 21 juin 1934 — a. 10. A. 25. juillet 1938
— Dépassement défectueux	a. 9-46 D. 21 juin 1934 — a. 10. A. 25. juillet 1938
— Extension Permis de Conduire (défaut)	a.
— Extincteur (pour véhicules transportant liquides inflammables)	a. 95 A. 25 juillet 1938
— Feux de gabarit — (défaut)	a. 22 A. 25 juillet 1938
— Feux rouges arrière (défaut)	a. 4-46 D. 21 juin 1934
— Frein à pied	a. 14-46 D. 21 juin 1934 — a. 19 A. 25 juillet 1938
— Gabarit supérieur à 2,50 m	a. 3-47 D. 21 juin 1934 — a. 6 A. 25 juillet 1938
— Hauteur véhicule avec chargement dépassant 4 mètres	a. 6 A. 25 juillet 1938
— indicateur changement de direction	a. 67 A. 25 juillet 1938
— Insécurité passagers	a. 26-46 D. 21 juin 1934
— Longueur véhicule supérieur à 10 mètres	a. 3-46 A. 25 juillet 1938
— Permis de Conduire (défaut)	a. 18-46 D. 21 juin 1934 — a. 29 A. 25 juillet 1938
— Phares aveuglants	a. 4-46 D. 21 juin 1934
— Phares blancs	a. 7 A. 25 juillet 1938
— Phares (1 seul phare)	a. 4-46 D. 21 juin 1934
— Priorité de droite (inobservation)	a. 10-46 D. 21 juin 1934
— Refus d'obtempérer (inobservation)	a. 29 septembre 1937 et 9 juin 1954.
— Stationnement sans signalisation la nuit	a. 7 A. 25 juillet 1938
— Surcharge marchandises	a. 17-46 D. 21 juin 1934
— Surcharge passagers	a. 46-D. 21 juin 1934
— Vitesse — excès	a. 8-20-46 D. 21 juin 1934
AMENDES FORFAITAIRES FIXÉES A 2.500 FRANCS	
— Boîte à pharmacie	a. 26-46 D. 21 juin 1934
— Carnet d'entretien	a. 77-A. 25 juillet 1938
— Carte grise (défaut de présentation)	a. 17-19 46 D. 21 juin 1934
— Divagation d'animaux sur voie publique	a. 40-46 D. 21 juin 1934
— Domaine public (dégradation)	a. 46 D. 21 juin 1934
— Echappement libre ou bruyant	a. 6-46 D. 21 juin 1934
— Embarras de la voie publique	a. 11-46 D. 21 juin 1934
— Essuie-glace (défaut)	a. 60 A. 25 juillet 1938
— Extincteur (défaut pour véhicules ordinaires)	a. 69 A. 25 juillet 1938
— Frein à main	a. 11-46 D. 21 juin 1934
— Indicateur de vitesse	a. 68 A. 25 juillet 1938
— Numéros minéralogiques (défaut)	a. 22-46 D. 21 juin 1934
— Permis de conduire (défaut de présentation)	a. 18-19 46 D. 21 juin 1934
— Plaque constructeur (défaut)	a. 22-46 D. 21 juin 1934
— Plaque identité propriétaires (défaut)	a. 21-46 D. 21 juin 1934
— Plaque indiquant poids vide et poids en charge (défaut)	a. 11 A. du 21 juillet 1938
— Registre réclamations	a. 22-46 D. 21 juin 1934
— Retroviseur	a. 30-46 D. 21 juin 1934
— Roue de secours	a. 15-46 D. 21 juin 1934
— Stationnement défectueux sur voie publique	a. 14-15 D. 21 juin 1934
— Tarifs (défaut d'indication)	a. 11-A. du 21 juillet 1938
	a. 27-46 D. du 21 juin 1934.

POLICE DE LA CIRCULATION (motocyclettes et bicyclettes)

Contraventions	Textes	Amendes forfaitaires à percevoir
— Croisement défectueux	a.37-46 D. 21 juin 1934	500 francs
— Feu rouge (défaut)	a. 33-46 du 21 juin 1934	500 francs
— Frein (défaut) pour Motos	a. 36-46 D. 21 juin 1934	1.000 francs
— Pour cycles	a. 36-46 D. 21 juin 1934	500 francs
— Autorisation spéciale (cyclomoteurs)	a. 36-46 D. 21 juin 1934	2.000 francs
— Permis de Conduire (Motos)	a. 18-46 D. 21 juin 1934	2.000 francs
— Phare (défaut)		
— Pour Motos	a. 33-46 D. 21 juin 1934	1.000 francs
— Pour cycles	a. 33-46 D. 21 juin 1934	500 francs
— Phares aveuglants (motos seulement)	a. 4-46 D. 21 juin 1934	1.000 francs
— Plaque identité propriétaire (défaut) motos — cycles	a	500 francs
— Signal sonore (défaut)	a. 34-46 D. 21 juin 1934	500 francs
— Vitesse (excès)		
(Pour Motos)	a. 36-46 D. 21 juin 1934	2.000 francs
(Pour Cycles)	a. 36-46 D. 21 juin 1934	500 francs

DECRET N° 78-144 du 6 décembre 1978 portant autorisation d'achat d'un immeuble sis à Lomé-Nyékona-kpoé par la République togolaise et approbation du contrat de vente s'y rapportant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale ;

Vu le dossier en provenance du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique annexé ;

Vu le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisée l'acquisition par la République togolaise de l'immeuble urbain bâti à usage d'école secondaire sis à Lomé-Nyékona-kpoé, (Commune de Lomé) connu sous le nom d'école SITTI, objet des titres fonciers n°s 2479 TT et 9864 RT, d'une contenance totale de huit ares quatre vingt cinq centiares (8 a 85 ca), appartenant au sieur SITTI Ayikoé Mawoubédjro.

Art. 2 — En conséquence, est approuvé le contrat de vente passé entre le Président de la République représentant l'Etat et M. SITTI Ayikoé Mawoubédjro, propriétaire de cet immeuble.

Art. 3 — Les dépenses afférentes à cet achat sont imputables sur les crédits du budget général — chapitre 42, article 11 de la gestion 1978 et sur le budget d'investissement pour les autres exercices 1979, 1980 et 1981, suivant les modalités fixées au contrat.

Art. 4 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 6 décembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

**CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE
ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma, président de la République Togolaise, agissant es-qualité pour le compte de l'Etat, acquéreur,

d'une part

Et M. SITTI Ayikoé Mawoubédjro, instituteur en retraite, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et civiques ayant pleine capacité pour contracter et disposer valablement de ses biens, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel et pour son compte, vendeur,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. SITTI Ayikoé Mawoubédjro vend par les présentes avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République Togolaise, représentée par son Président le Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma qui accepte :

Désignation : 1 — Un terrain urbain bâti à usage d'école secondaire sis à Lomé, quartier Nyékona-kpoé (Commune de Lomé) connu sous le nom d'Ecole SITTI, objet des titres fonciers n°s 2479 TT et 9864 RT, d'une contenance totale de huit ares quatre vingt cinq centiares (8 a 85 ca).

2 — Du matériel scolaire attaché à l'établissement.

Origine de propriété : Le vendeur déclare que l'immeuble lui appartient en propre pour l'avoir fait immatriculer à son nom au livre foncier de la République togolaise sous les numéros 2479 TT et 9864 RT.

Entrée en jouissance : L'entrée en jouissance est fixée à la date de signature du décret qui portera approbation de la présente convention.

Charges et conditions : La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions de droit suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter.

L'acquéreur prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celle actives, le tout s'il existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet le vendeur déclare que l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune charge ou convention réelle.

L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

PRIX : La présente vente est consentie moyennant le prix de soixante deux millions deux cent soixante dix huit mille quatre cent trente six francs (62.278.436) payable sur le budget général — chapitre 42, article 11, gestion 1978 et sur le budget d'investissement pour les autres exercices (1979, 1980 et 1981) suivant les modalités ci-après, par virement bancaire au compte 3526 ouvert à la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie au nom du vendeur :

1er versement : vingt millions (20.000.000) de francs à la date d'approbation du présent contrat par le Gouvernement

2è versement : quatorze millions deux cent soixante dix huit mille quatre cent trente six (14.278.436) francs

le 1er juillet 1979

3e versement : quatorze millions (14.000.000) de francs

le 1er juillet 1980

4e versement : quatorze millions (14.000.000) de francs

le 1er juillet 1981.

Paiement des frais : Les frais d'acte sont mis à la charge de la République togolaise.

Remise de titres : Le vendeur s'engage à remettre à l'Etat (Service des Domaines) copie des titres fonciers n^{os} 2479 TT et 9864 RT aux fins de leur transfert au nom de l'acquéreur dès l'approbation des présentes.

Election de domicile : Pour l'exécution des présentes, les parties font election de domicile :

Le Président de la République, au palais du gouvernement à Lomé

M. SITTI Ayikoé Mawoubédjro, en son domicile à Lomé.

Lomé, le 6 décembre 1978

LE VENDEUR,

L'ACQUEREUR,

M. A. SITTI

Le G1 d'Armée G. Eyadéma

Président de la République

Approuvé en Conseil des Ministres

DECRET N° 78-145 du 19 décembre 1978 portant suspension d'un avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu le décret n° 75-8 du 30 janvier 1975 portant nomination de M. MATHÉ Messan, en qualité d'avocat-défenseur,

DECRETE :

Article premier — M. Mathe Messan, avocat-défenseur près la cour d'appel de Lomé est suspendu de ses fonctions du 20 décembre 1978 au 1er avril 1979, pour comportement indigne dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 décembre 1978

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Nomination

Arrêté n° 51-PR-MDN du 6-12-78 — Pour compter du 22 novembre 1978, le lieutenant Lawani A. Yakoussa Adetchessi Lanouzi du 1er régiment d'infanterie à Lomé est inscrit et nommé à titre exceptionnel au grade de capitaine dans les forces armées togolaises.

Pour compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

Nomination

Décision n° 60-MAEC du 18-12-78 — M. Mensah Edoe, adjoint administratif principal 3^e échelon précédemment attaché financier à l'ambassade du Togo à Bonn, est nommé chef du service de la comptabilité du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

La présente décision a effet pour compter du 2 octobre 1978.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nomination

Décision n° 151-INT-DSN du 14-12-78 — Le brigadier-chef de police 2^e échelon, Kanaté Kpélor est nommé comptable-billeteur de la sûreté nationale à compter du 1^{er} décembre 1978 en remplacement du brigadier-chef Attipou Tokplé Yawovi admis à la retraite.

MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 2334-MFE-FCS du 13-12-78 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé), la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, destinée à couvrir les dépenses relatives à l'organisation du colloque des cadres de l'éducation nationale qui a été tenu du 3 au 11 juillet 1978 à l'école normale supérieure.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 25, article 17.

Décision n° 2335-MFE-FCS du 13-12-78 — Il est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, d'un crédit de dix millions (10.000.000) de francs CFA, destiné aux frais de participation aux jeux universitaires qui se dérouleront à Nairobi (Kenya) du 29 décembre 1978 au 8 janvier 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 026 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

La dépense, imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 33, article 4, fera l'objet de justification à adresser au directeur des finances ordonnateur-délégué.

Décision n° 2336-MFE-FCS du 13-12-78 — Il est autorisé le paiement au profit du « Programme des Nations Unies pour le Développement » (PNUD), de la somme de cinquante deux millions cent trente mille

(52.130.000) francs CFA, représentant les contributions du Togo au titre de l'année 1978.

1) Contributions obligatoires

Participation directe aux dépenses du P.N.U.D.
(176.000 dollars E.U) = 38.720.000

Dépenses du personnel local au P.N.U.D 10.000.000

48.720.000

2) Contributions volontaires

Programme des Nations Unies pour le Développement 2.200.000

Fonds spécial d'assistance des Nations Unies aux réfugiés d'Afrique Australe 300.000

Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population 250.000

Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral 200.000

Fonds pour la décennie des Nations Unies pour la femme 200.000

Programme des Nations Unies pour l'environnement 200.000

Programme assistance des Nations aux fins de compréhension du droit international 10.000

Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues 50.000

Total 52.130.000

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 900104-17 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé au nom du « P.N.U.D. ».

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 2337-MFE-FCS du 13-12-78 — Il est autorisé le paiement au profit de l'union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), de la somme de deux millions deux cent mille (2.200.000) francs CFA soit dix mille (10.000) dollars U.S. représentant la quote-part contributive du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 4005 ouvert auprès de la Banque Sénégal-Koweïtienne, rue de Thann X Dagorne à Dakar (Sénégal) au nom de l'URTNA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Subvention

Décision n° 2341-MFE-FCS du 13-12-78 — Une subvention de cinq cent mille (500.000) francs CFA, est accordée à la direction de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes (E.B.A.D.) de l'université de Dakar (Sénégal) en vue de l'acquisition d'un car pour le transport des étudiants togolais pendant leurs stages pratiques.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 4-17-396 ouvert auprès de la B.C.E.A.O. au nom de l'agent-comptable de l'université de Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 42, article 11.

Décision n° 2342-MFE-FCS du 14-12-78 — Il est autorisé le paiement au profit du comité de coordination de l'O.U.A., pour la libération de l'Afrique, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA, représentant un acompte sur la contribution du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire spécial fund account n° 1 OUA liberation committee national bank of commerce, bank house branch — P.O. Box 9031 Dar-Es-Salaam (Tanzania).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 2343-MFE-FCS du 14-12-78 — Il est autorisé le paiement au profit du représentant-résident des Nations Unies, de la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 900104-17 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 1-b.

Décision n° 2345-MFE-FCS du 14-12-78 — Il est autorisé le paiement au profit du « Comité international de l'action sociale (C.I.A.S.), de la somme de cinquante huit mille sept cent cinquante (58.750) francs CFA soit l'équivalent de 250 dollars U.S. représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 230-634-974 ouvert auprès de la Kenya commercial bank LTD gouvernement road P.O. Box 30081 Nairobi Kenya) au nom de « l'I.C.S.W. africa regional account ».

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 2346-MFE-FCS du 14-12-78 — Il est autorisé le paiement au profit de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (E.T.S.H.E.R.) à Kamboinsé (RHV), de la somme d'un million huit cent quarante deux mille six cents (1.842.600) francs CFA représentant la contribution financière du Togo, au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 141085-88 ouvert auprès de la banque internationale pour le commerce, l'industrie et l'agriculture de Haute-Volta BICIA à Ouagadougou (Haute-Volta).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2 (contributions imprévues).

Décision n° 2347/MFE/FCS du 14-12-78 — Il est autorisé le paiement au profit de l'école inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.) à Ouagadougou, de la somme d'un million quatre cent soixante quatorze mille deux cents (1.474.200) francs cfa, représentant la contribution financière du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 108930/60 ouvert auprès de la banque internationale pour le commerce l'industrie et l'agriculture de Haute-Volta — BICIA à Ouagadougou (Haute-Volta).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 2359/MFE/FO du 18-12-78 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions cinq cent quinze mille (5.515.000) francs, au profit de la SCOA-TOGO et de la CICA-TOGO, au titre de la vente de deux (2) peugeots type 504/633122 et 504/531123 et une camionnette toyota type RN.25 à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

Cette somme sera mandatée et virée au profit desdits fournisseurs de la manière suivante :

SCOA-TOGO — compte n° 010859/T.	
BIAO — LOME	= 4.035.000
CICA-TOGO — compte n° 010347/V.	
BIAO — LOME	= 1.480.000
	TOTAL = 5.515.000

La dépense est imputable sur le chapitre 42, article 11 du budget général, gestion 1978.

Décision n° 2360 MFE/FO du 18-12-78 — Est autorisé le prélèvement de la somme de douze millions trois cent cinquante mille (12.350.000) francs, sur le compte hors budget 125-28 « Avance pour la fête du 13 janvier » au profit des O.R.P.V. ci-après indiqués pour le paiement des avances de solde à leur personnel pour la fête du 13 janvier 1978.

O.R.P.V. Savanes	= 3.000.000
O.R.P.V. de la Kara	= 2.500.000
O.R.P.V. Centrale	= 3.000.000
O.R.P.V. des Plateaux	= 3.000.000
O.R.P.V. Maritime	= 850.000
	TOTAL = 12.350.000

Un ordre de paiement d'égal montant soit douze millions trois cent cinquante mille (12.350.000) francs sera établi au nom du trésorier-payeur en couverture des virements déjà effectués.

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de chacun des O.R.P.V. pour le montant de l'avance perçue au titre dudit compte 125-28.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 15/MCT/DC/DCIP du 15 décembre 1978 fixant les prix de vente des produits de la société des produits alimentaires. (SPAL)

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

A R R E T E :

Article premier — Les prix de vente à Lomé du paquet de 250 grammes de pâtes alimentaires produites par la SPAL sont fixés comme suit :

— Prix de vente ex-usine 80 f

— Prix de vente gros 87,40 f

— Prix de vente détail 92 f.

Art. 2 — Les prix de vente à l'intérieur du pays seront majorés uniquement des frais de transport.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance ci-dessus visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n° 78/10 du 22 septembre 1978 sont abrogées.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 15 décembre 1978

K. Adorgloh

Nomination

Arrêté n° 14/MCT/PAL du 4-12-78 — M. Amouzou Kouassivi Edo, économiste n° mle 090388, est nommé chef du service économique du port autonome de Lomé, en remplacement de M. Ames Koffi appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 1212-MTFP du 5-12-78 — Sont promus au titre des années 1977 et 1978 et à compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel de la radiodiffusion dont les noms suivent :

Cadre des animateurs de chaîne (catégorie-A2)

Au grade d'animateur de chaîne de 1re classe 1er échelon

21. 9.77 — Ayivi Amavi (Léopold), animateur de chaîne de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des contrôleurs techniques (catégorie-B)

Au grade de contrôleur technique principal 1er échelon

17.12.78 — Bekley (Urbain), contrôleur technique de 1re classe 3^e échelon

17.12.78 — Noameshie (Cosme), contrôleur technique de 1re classe 3^e échelon

Cadre des journalistes (catégorie-B)

Au grade de journaliste principal 1er échelon

12.10.78 — Lawson Boëvi (Théophile), journaliste de 1re classe 3^e échelon

Au grade de journaliste de 1re classe 1er échelon

2.1.78 — Perezi Kao (Nestor), journaliste de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des animateurs de programmes (catégorie-B)

Au grade d'animateur de programme de 1re classe 1er échelon

8.8.77 — Agbodo Comlanvi (Vincent), animateur de programme 2^e classe 4^e échelon

Cadre des rédacteurs (catégorie-C)

Au grade de rédacteur de 1re classe 1er échelon

1.8.78 — Bouagbe (Félisco), rédacteur de 2^e classe 4^e échelon

1.8.78 — Tsogbedje (Valentin), rédacteur de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des agents techniques (catégorie C)

Au grade d'agent technique principal 1er échelon

1.10.78 — Franklin (Emmanuel)

1.10.78 — Bamaze (Louis)

1.10.78 — Afolá (Thadée)
agents techniques de 1re classe 3^e échelon.

Arrêté n° 1213-MTFP du 5-12-78 — Sont promus au titre des années 1976, 1977 et 1978 et à compter des dates ci-dessous indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles dont les noms suivent :

Cadre des ingénieurs principaux (catégorie A1)

Au grade d'ingénieur en chef 1er échelon

28.11.78 — Ayeva (Paul), ingénieur principal 3^e échelon

Cadre des ingénieurs (catégorie A1)

Au grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1er échelon

1.8.77 — Kouevi (Hympolite)

2.2.78 — Koue Akouété (Ernest)

1.9.78 — Sade K. (Henri)

ingénieurs de 2^e classe 3^e échelon

Au grade d'ingénieur de 2^e classe 1er échelon

16.1.77 — Senouvor A. (Emmanuel)

1.11.77 — Kolagbe (Jean-Marie)

1.7.78 — Sognonvi Kokou (Christian)

20.6.78 — Adzimahe Kossi (Wilson Philippe)
ingénieurs de 3^e classe 4^e échelon

Cadre des adjoints techniques catégorie B)

Au grade d'adjoint technique en chef de C. E.

8.4.78 — Kola (Boniface), adjoint technique en chef 3^e échelon

Au grade d'adjoint technique en chef 1er échelon

5.10.78 — Melesusu (Arsène), adjoint technique principal 3^e échelon

27.11.78 — Moreira Kossi adjoint technique principal 3^e échelon

Au grade d'adjoint technique en chef 1er échelon

1.1.78 — Abotsi Kodjo (Augustin), adjoint technique 4^e échelon

14.10.76 — Kondoh Kézié Tcharé adjoint technique 4^e échelon

Cadre des agents de maîtrise (catégorie C)

Contremaîtres

Au grade de contremaître principal de C. E.

27.6.76 — Ayamenou Kodjo (Johannes)

17.3.77 — Agba Gbandi (Gabriel)

1.1.78 — Lantey L. (Vitus)

1.1.78 — Kpante Tchapo

1.3.78 — Folly-Bebe (Benoît)

1.5.78 — Carbou (Dominique)

1.6.78 — Bagna Yaovi

contremaîtres principaux 3^e échelon

Au grade de contremaître principal 1er échelon

1.1.76 — Yoholou (André), contremaître 3^e échelon

13.2.77 — Zekpa Apotévi (Noël), contremaître 3^e échelon

Au grade de contremaître 1er échelon

1.1.76 — Sokpolie Kodjo A. (Charles), contremaître-adjoint 4^e échelon

23.2.78 — Sokpolie Ayawovi Agou, contremaître-adjoint 4^e échelon

Dessinateurs-Projecteurs

Au grade de dessinateur-projecteur principal de C. E.

1.7.78 — Mikem (Marc Léosson Jean), dessinateur-projecteur principal 3^e échelon

Au grade de dessinateur-projecteur 1er échelon

25.6.78 — Nyangaya K. (Antoine), dessinateur-projecteur-adjoint 4^e échelon

Aides géomètres

Au grade d'aide géomètre 1er échelon

14.3.77 — Tetevi Komi (Georges), aide géomètre-adjoint 4^e échelon

Cadre des agents spécialisés (catégorie D)

Au grade d'agent spécialisé principal de C. E.

15.6.78 — Tideka K. (Michel), agent spécialisé principal de 3^e échelon

Au grade d'agent spécialisé principal 1er échelon

1.7.78 — Idrissou Assoumanou, agent spécialisé confirmé 3^e échelon

Au grade d'agent spécialisé confirmé 1er échelon

11.12.76 — Adjinakou Kossi (Michel) agent spéc. ord. 4^e éch. (A.C. néant)

1.11.77 — Kolobe Madzin Dzore

1.11.76 — Mama Fousséni

5.7.77 — Adakpam Kossi

26.9.77 — Segla (Thomas)

28.2.78 — Takougnade Koffi

25.6.78 — Ayika (Prosper),

agents spécialisés ord. 4^e échelon.

Arrêté n° 1214-MTFP du 5-12-78 — Les administrateurs-civils de 4^e échelon du cadre interministériel du personnel de l'administration générale dont les noms suivent sont promus au grade d'administrateur-civil principal 1er échelon pour compter des dates suivantes :

1-1-78 — Pana Ombri (ancienneté épuisée)

15-2-78 — Schneider Kodjo Elom (Ernest) (ancienneté épuisée)

27-9-78 — Gunn Messan (Georges), AC 3^e Sm 26j.

Arrêté n° 1232-MTFP du 7-12-78 — Sont promus au titre des années 1977 et 1978 et à compter des dates suivantes, les fonctionnaires du corps du personnel de l'enseignement ci-dessous désignés :

Cadre des professeurs certifiés (cat. A1)**Au grade de professeur de classe exceptionnelle**

1- 1-78 — Ajavon (Mathias), prof de 1re cl. 3è éch.

Au grade de professeur de 1re classe 1er échelon

1- 8-78 — Dogble (Benjamin), prof de 2è cl. 3è éch.

Au grade de professeur de 2è classe 1er échelon

21- 9-76 — Kalife Nadim
 21- 7-77 — Zolekpo Nyantu (Godwin)
 28- 9-77 — Gbenyanawo (Péto)
 1-10-77 — Alassounouma Bombéra (Pascal)
 7-10-77 — Kagnolema (François)
 1-11-77 — Dedo Kodjo (Cyprien)
 2-11-77 — Amela Yao Amélavi (Janvier)
 16- 3-78 — Mathé (Simon Pierre)
 6- 4-78 — Ekoué Anani (André)
 6- 4-78 — Ekoué (Monique)
 18- 9-78 — Noukafou (Pierre)
 9- 9-78 — Amegnizin Kossi (Emmanuel)
 23-10-78 — Tordjo Koami-Kuma Akogo (Alfred)
 25-10-78 — Koudawoo Kodjo (Emmanuel)
 26- 1-78 — Ayassou (Emmanuel)
 3-11-78 — Gabiam (Marie-Jo), née Basye
 10-11-78 — Looky Kouamba (Ida Agnès), née Kuakuvi
 15-11-78 — Dagadou Kwassi Kpodo
 6-12-78 — Bakpessi (Jean)
 professeurs de 3è classe 4è échelon

Cadre des inspecteurs de l'enseignement du 1er degré (cat. A1)**Au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon**

1- 1-78 — Maboudou Kokouvi (Richard), inspecteur de 2è classe 3è échelon
 1- 1-78 — Dravie Anakpan A. V. (Ferdinand), inspecteur de 2è classe 3è échelon

Au grade d'inspecteur de 2è classe 1er échelon

1-12-78 — Apaloo Edoh (Mathieu), inspecteur de 3è classe 4è échelon

Cadre des inspecteurs de la jeunesse et des sports (cat. A1)**Au grade d'inspecteur J. S. de 2è classe 1er échelon**

13-12-77 — Elesessi (Eugène), inspecteur de 3è classe 4è échelon

Cadre des professeurs des collèges d'enseignement général (cat. A2)**Au grade de professeur des CEG de 2è cl. 1er éch.**

1- 4-77 — Simons de Fanti (Raymond)
 1- 1-78 — Adabra (Marcellin)
 5- 1-78 — Kalefe A. (Raphaël)
 14- 3-78 — Pass (Gilbert)
 21- 3-78 — Klutsé Komla (Stéphan John)
 14- 6-78 — Ouyi Ouaké (Georges)

21- 9-78 — Agbedanou Awussi Agbenyégan

21- 9-78 — Ayika Kangni (Michel)

1-10-78 — Gameti Koffi Médziko

1-10-78 — Sessinou Afanou

professeurs CEG de 3è cl. 4è échelon

Cadre des professeurs des collèges d'enseignement technique (catégorie A2)**Au grade de professeur des CET de 1re classe 1er échelon**

11-8-76 — Tessilimi Nourou, prof des CET de 2è classe 3è échelon

Au grade de professeur des CET de 2e classe 1er échelon

26-9-78 — Ouro-Agouda Zakari, prof. des CET de 3è classe 4è échelon

Arrêté n° 1235-MTFP du 8-12-78 — Sont promus au titre des années 1977 et 1978 et à compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel judiciaire dont les noms suivent :

Cadre des greffiers (catégorie — B)**Au grade de greffier principal de CE**

1-1-78 — Giffa (Benjamin), greffier principal 3è échelon

Au grade de greffier principal 1er échelon

1-10-77 — Ako (Philibert)
 23-1-78 — Alinon Ukulébi
 3-2-78 — Sant'Anna Arafa
 greffiers de 1re classe 3è échelon

Cadre des commis des greffes et parquets (catégorie D)**Au grade de commis des greffes et parquets de 1re cl. 1er échelon**

11-7-77 — Koffi Adjoavi, née Nudékor, cis des greff. et parquets 2e cl. 4e éch.
 27-9-77 — Nudékor Adjoa Mawupénunana, cis des greff. et parquets de 2e cl. 4e éch. (anc. épuisée)
 9-1-78 — Agbety Mawunyé Akpéné Essivi, cis des greff. et parquets de 2e cl. 4e éch. (anc. épuisée)
 13-1-78 — Bockor Améyovi, née Zozo, cis des greff. et parquets de 2e cl. 4e éch. (anc. épuisée)
 1-2-78 — Nadjombe Oukaté Kabou, cis des greff. et parquets de 2e cl. 4e éch. (anc. épuisée)
 6-6-78 — Allaglo Améyo Délia, cis des greff. et parquets de 2e cl. 4e éch. (anc. épuisée)
 17-7-78 — Bonfoh Damba, née Napo, cis des greff. et parquets de 2e cl. 4e éch. (anc. épuisée)
 1-8-78 — Barandas Badji, cis des greff. et parquets 2e cl. 4e éch. (anc. épuisée)

Arrêté n° 1236/MTFP du 8-12-78 — Sont promus au titre des années 1975, 1976, 1977 et 1978 et à compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du cadre interministériel du personnel de l'administration générale dont les noms suivent :

Cadre des administrateurs-civils (cat. — A1)

Au grade d'administrateur-civil principal 1er échelon

- 24-4-77 — Pedanou Dodji (Gabriel)
 - 16-7-78 — Voulé (Fritz Marcel)
 - 1-8-78 — Brenner (Jacques)
 - 24-9-78 — Kpotufe (Godwin)
 - 29-9-78 — Laré (Augustin)
 - 1-11-78 — Creppy Kangni (Robert)
- administrateurs-civils de 1re classe 3e échelon

Au grade d'administrateur civil de 1re cl. 1er échelon

- 14-1-77 — Kuévi Dovi
 - 1-10-77 — Pomevor (Adolphe)
 - 19-12-77 — Etsi (Emile)
 - 1-1-78 — Kponton (Louis)
 - 10-1-78 — Schuppius (William)
 - 24-1-78 — Tossou Ayao (Bertin)
 - 30-6-78 — Agbobli Edo (Maurille)
 - 9-7-78 — Tomety (Théophile)
 - 21-9-78 — Agbodjan Combévi (Georges)
- administrateurs-civils de 2e classe 4e échelon

Cadre des attachés d'administration (catégorie — A2)

Au grade d'attaché d'administration Principal de C. E.

- 1-1-78 — Mikem Kokoè (Marie-Louise), attaché d'adm. principale 3e échelon

Au grade d'attaché d'administration principal 1er éch.

- 1-1-78 — Eдорh Alowanou (Valentin)
- 1-1-78 — Mivedor Adjoa
- 18-2-78 — Brenner (Colette), née Randolph
- 1-10-78 — Eдорh Ananou (Joseph)

Attachés d'administration de 1re classe 3e échelon

Au grade d'attaché d'administration de 1re cl. 1er éch.

- 23-1-75 — Agbenou (Antoine)
 - 23-12-76 — Gbedey (Régine)
 - 20-12-77 — Sagba Kossi Messan (Nelson)
 - 25-2-78 — Kabraitema Anakpan (Bruno)
 - 15-7-78 — Dossot (Fortuné)
 - 1-10-78 — Adekplovi (Eugénie), née Gaba
 - 27-10-78 — Sanvee Démessi (Cécile)
- attachés d'administration de 2e classe 4e échelon

Cadre des secrétaires d'administration (catégorie-B)

Au grade de secrétaire d'adm. principal 1er échelon

- 1-1-77 — Kuakuvi (Athanase)
- 1-1-78 — Bekoutare Kanaoua
- 1-1-78 — Boukari Idrissou
- 27-1-78 — Dzonoukou Komi Dokita
- 28-1-78 — Gam (Lucien)
- 30-1-78 — Semado Kouma

25-2-78 — Nyakossi (Emile)

1-10-78 — Alandou Dovi

secrétaires d'administration de 1re classe 3e échelon

Au grade de secrétaire d'adm. de 1re classe 1er échelon

- 1-1-76 — Dogbé (Elisabeth)
 - 16-1-76 — Ayika Akuyo (Gladys Innocentia)
 - 3-7-77 — Katakpahou-Touré Mounari-Mastsé
 - 21-7-77 — Afanoukoe (Véronique), née Djissenou
 - 14-11-77 — Mathé (Georgette), née Tetevi
 - 1-1-78 — Amegan (Raphaël)
 - 1-1-78 — Atayi (catherine), née Agbekponou
 - 1-1-78 — Viegninou Kodjo (Bernard)
 - 23-1-78 — Agbodji A. (Christophe)
 - 16-2-78 — Adogli Kossi (Jean)
 - 1-7-78 — Ladé Yawavi (Lucie), née Adisse
 - 1-9-78 — Midamou (Christophe)
 - 16-9-78 — Akwei (Emmanuel)
 - 16-9-78 — Ekoue Anani (Joseph)
 - 2-11-78 — Gbossou A. (Elisabeth)
 - 2-12-78 — Doh Kokou (Abraham)
- secrétaires d'administration de 2e classe 4e échelon

Cadre des adjoints administratifs (catégorie-C)

Au grade d'adjoint administratif principal de C. E.

- 2-4-77 — Bruce (Godfroid)
 - 1-1-78 — Amavi T. (Christophe)
 - 1-1-78 — Palanga (Benoît)
 - 1-1-78 — Mensah (Armand)
 - 1-1-78 — Hillah Kayi (Rose)
- adjoints administratifs principaux 3e échelon

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe 1er éch.

- 1-12-75 — Kpela (Angèle), née Kombaté
 - 1-1-77 — Sodatonou (Nicole)
 - 1-1-77 — Klutse (Victorine)
 - 21-7-77 — Dorkenoo Massan (Célestine)
 - 1-10-77 — Kamina A. (Faustin)
 - 1-10-77 — Sodoke Kodjo (Isaac)
 - 20-1-78 — Sodatonou (François)
 - 8-2-78 — Akakpo Kokou (Emile)
 - 8-5-78 — Godo Amouzou (Augustin)
 - 1-9-78 — Ajavon (Clarisse), née Adjahouissou
 - 1-9-78 — Akakpo (Marie-Madeleine)
 - 1-9-78 — Tabou (Bernadette)
 - 1-9-78 — Mablé (Anne)
 - 1-10-78 — Assih Bidjosme
 - 1-10-78 — Péré Komi (Pierre)
 - 1-10-78 — Simnake Palamwé, née Tegnama
 - 1-10-78 — Kilou Ekpaï (Clément)
 - 2-10-78 — Agbobly-Atayi (Delphine)
- adjoints adm. de 2e cl. 4e éch.

Cadre des commis d'administration (cat. D)

Au grade de commis d'administration principal 1er éch.

- 1-6-78 — Pollo A. (Benoît)
 - 1-6-78 — Ziggari A. (Grégoire)
 - 1-9-78 — Houmey Ayoko Phoébé, née Apedo-Amali
 - 21-12-78 — Akakpo Kodjo (Bonaventure)
- commis d'adm. de 1re cl. 3e éch.

Au grade de commis d'administration de 1re cl. 1er éch.

- 8- 3-78 — Gonçalves Akouété (Julien)
 19- 5-78 — Kwassi Bakoanème
 29-12-78 — Zokli Enyonam (Marie-Chantal)
 commis d'adm. de 2^e cl. 4^e éch.

Arrêté n° 1264-MTFP du 15-12-78 — Sont promus au titre de l'année 1978 et pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel des chemins de fer ci-après désignés :

Cadre des agents de maîtrise (cat. C)**Contremaîtres****Au grade de contremaître principal de C. E.**

- 1- 1-78 — Dosseh E. (Vitus), contremaître principal 3^e échelon
 1- 1-78 — Mensah (Arnold), contremaître principal 3^e échelon

chefs de station**Au grade de chef de station principal de C. E.**

- 1- 1-78 — Folly (Philippe), chef de station principal 3^e échelon
 9- 3-78 — Assadji (Emmanuel), chef de station principal 3^e échelon

**Cadre des agents spécialisés (cat. D)
facteurs****Au grade de facteur principal 1er échelon**

- 1- 7-78 — Atiopou T. (Fabien), facteur de 1re classe 3^e échelon
 1- 7-78 — Folikoue (Pierre), facteur de 1re classe 3^e échelon

chefs de canton**Au grade de chef de canton principal 1er échelon**

- 1- 7-78 — Walada (Marcellin), chef de canton de 1re classe 3^e échelon
 1- 7-78 — Ezi Awodonou (Samuel), chef de canton de 1re classe 3^e échelon

ouvriers**Au grade d'ouvrier principal 1er échelon**

- 1- 7-78 — Lawson Koundé (Vincent), ouvrier de 1re classe 3^e échelon
 1- 7-78 — Aziadapou (Cyprien), ouvrier de 1re classe 3^e échelon

mécanicien**Au grade de mécanicien principal 1er échelon**

- 1- 7-78 — Agbeka (Antoine), mécanicien de 1re classe 3^e échelon.

Admissions

Arrêté n° 1216-MTFP du 5-12-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du teacher's certificate « A » sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Sronipah Koku Mensah
 Agadji Kouassi
 Kowu-Dého Mawunyegâ
 Butame Mélébou Essomobožou
 Modzinu Koku Novinyo
 Kludea Kwami Sédzro.

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 5 mois 10 jours est accordée à M. Butame pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'instituteur dans l'enseignement public ghanéen du 1er janvier 1975 au 31 août 1978, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation de M. Butame est reprise comme suit :
 instituteur de 2^e classe 1er échelon + 2 ans 5 mois 10 jours bonification
 instituteur de 2^e classe 2^e échelon + 5 mois 10 jours bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1217-MTFP du 5-12-78 — M. Nonou-Ahadzi Koffi, titulaire de la maîtrise en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 22, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1218-MTFP du 5-12-78 — M. Adomefa Kossi Liassidji, titulaire du diplôme d'Etat de docteur-vétérinaire de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar (Sénégal), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1219-MTFP du 5-12-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du general certificate of education (O. level), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints

de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Ségbaya Kodjo Mensah Agbovie
Ametsife Kossi Sitsofé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1220-MTFP du 5-12-78 — Mlle Kudzaho Ameyo, titulaire du teacher's certificate « A », est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique chapitre 24, article 21 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1230-MTFP du 5-12-78 — M. Lawson Helu Laté, titulaire du brevet d'études du premier cycle du deuxième degré et du diplôme d'agent technique de la statistique de l'école de statistique d'Abidjan, est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agent technique de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 6, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1231-MTFP du 7-12-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 885-MTFP du 19 septembre 1978, portant nomination.

M. Amegnran Kossi, agent permanent de 6^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et du brevet d'études professionnelles (spécialité comptable-mécanographe BEPCM), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 19 septembre 1978.

Arrêté n° 1233-MTFP du 7-12-78 — M. Talbousouma Alangba Assoum-Toko, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) et du certificat de probation série G2, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600)

et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1243-MTFP du 12-12-78 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session de 1976), sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1977 :

Dzidzihou Navaniyé, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A

Kao Bokobosso Tcha-Kao (Philippe), moniteur permanent de 3^e catégorie échelle C

Edeh Sangbalama, née Winiga-Batama, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle A

Agbo Kouassi, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A

Gamia Evelamenu Koffi (Emmanuel), moniteur permanent de 4^e catégorie échelle B

Dakou Kossi Abuano, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A

Onipassa Kwami Inyéza, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A

Ali Rékiatou Olato Koussi, monitrice permanente de 4^e catégorie échelle C

Yoxo Komi Sename (Obéd), moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A

Amouzou Kodjo Koulé, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle B

Glassou Abra Dzigbodi, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle A

Wofa Kossivi, moniteur permanent de 5^e catégorie échelle A.

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1246-MTFP du 12-12-78 — M. Sowu Koffi Dodzi, titulaire de la licence d'enseignement (section géographie) de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1249-MTFP du 13-12-78 — M. Akuetey Fogan Akuété Kossi Xolo, titulaire de la licence d'enseignement (section anglais) et de la maîtrise C1 de littérature de l'Afrique anglophone de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 20, paragraphe 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1250-MTFP du 13-12-78 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique dans les conditions suivantes :

chapitre 24, article 20, paragraphe 6 du budget général :

Ehouvi Abalo Kossivi (certificat L de lettres allemandes et certificat C1 de civilisation allemande de l'université de la Sarre).

chapitre 24, article 20, paragraphe 20 du budget général :

Agbobli Afi Ahouéfa (licence d'enseignement — lettres modernes) et certificats d'études supérieures de maîtrise C1 de littérature africaine et comparée de l'université du Bénin).

Ajavon Dédé Essi (licence d'enseignement — section géographie de l'université du Bénin).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1253-MTFP du 15-12-78 — Les candidats ci-après désignés, diplômés du centre d'aptitude professionnelle agricole de Tové (C.A.A.), sont dans les conditions suivantes, admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre du développement rural :

adjoins-techniques d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)

Kounougnou Koffi Elémawusi, budget de l'I.F.C.C.
 Takassi Djoré Nikabou, budget de l'I.F.C.C.
 Kolani Tigourd, budget de la S.R.C.C.
 Mataka Batassim, chapitre 20, article 14 budget général
 Kambara Saramayanga, budget du projet Vallée de Zio
 Kpantanga Kolida, budget de l'ARAC Plateaux
 Sekeresse Tcharso, chapitre 20, article 11 budget général
 Kalouki Pinida Talakinawé, budget de l'ARAC Centrale
 Tchedré Boliwé, chapitre 20, article 8 budget général
 Guenoukpati Ablam Agbéssinyalé, budget de l'ARAC
 Dapaon

Boukari Allassani, chapitre 20, article 11 budget général
 Gbedohoun Koffitsé, budget de l'ARAC Savanes
 Ayikoé (Thomas) Ayité, budget de l'ARAC Plateaux
 Ahorokou Akasséa Iméry, budget de l'ARAC Centrale
 Avevi Afanoukoué Samatchi, budget de l'IRAT.

adjoins-techniques des forêts et chasses de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)

Gbedey Comla Gouwanou, chapitre 20, article 10, du budget général
 Kolani Mongbéné, chapitre 20, article 18 du budget général
 Kolani Nibsoable, chapitre 20, article 10 du budget général
 Nayo Komi, chapitre 20, article 18 du budget général
 Edah Komi Adogo, chapitre 20, article 18 du budget général.

adjoins-techniques d'élevage et pêche de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)

Wilson Sewa Kpomadjalah Enyonata, chapitre 20, article 15 budget général
 Dedzia Kodjo Agbeko, budget du projet Vallée du Zio
 Dossavi Amah, budget du Ranch d'Adélé
 Napo Koffi, budget de la Ferme Avicole de Baguida.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1254-MTFP du 15-12-78 — Les agents permanents de 5^e catégorie échelle D ci-dessous désignés en fonction au service des impôts, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) qui ont réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoins administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et restent mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 11 du budget général).

Sadzo-Hetsu Komlavi Djato
 Kokou Akakpo
 Katassou Djigbodi Tékovi.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1255-MTFP du 15-12-78 — Les candidats ci-après désignés titulaires du general certificate of education (O Level), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoins de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Nummello Ayi
 Bimbou Bio Tafatob.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1256/MTFP du 15-12-78 — M. Potcho Tchéou Paninam Awazou, agent permanent de 6e catégorie échelle D, titulaire du CAP (aide comptable) et du brevet d'études professionnelles (BEPCM) est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 11 du budget général).

M. Potcho dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1257/MTFP du 15-12-78 — M. Appoh Yao Anani, titulaire du « teacher's certificate A » et du « specialist teacher's certificate » de l'université de Cape Coast (République du Ghana), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de collège d'enseignement général (CEG) de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1258/MTFP du 15-12-78 — M. Agba Yom Bawubadi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1259/MTFP du 15-12-78 — M. Klevor Koffi Séna (Jean-Baptiste) sténo dactylographe permanent 6e catégorie échelle D titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat d'aptitude professionnelle (Cap-employé de bureau), qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600).

M. Akoh-Fadjara Ouattara Seidou, employé de bureau permanent de 6e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'ad-

ministration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550).

Les intéressés restent mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 6, paragraphe 1 en ce qui concerne M. Klevor et chapitre 32, article 5, paragraphe 1 du budget général pour M. Akoh-Fadjara. Ils conservent le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu d'avancement, ils atteignent des traitements égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1260/MTFP du 15-12-78 — M. Guedou Kokou Messan, titulaire du general certificate of education (advanced level), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1261-MTFP du 15-12-78 — Les candidats ci-après désignés, diplômés de l'école nationale d'agriculture de Tové (E.N.A.), sont dans les conditions suivantes admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre du développement rural :

**ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3e classe
1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750)**

Chakpla Akouavi Akpéyédjé Tossivi, chapitre 20, article 14
Pekpe Akuwa Mawulawoe, budget de l'A.R.A.C. Maritime
Azouma Akpatila Amédodji, budget de l'A.R.A.C. Dapaon
Malika Do'Outa Lawiss, budget du Ranch Adélé
Lamboni Yatouti Moïandou, chapitre 20, article 12
Ali-Koura Essowazina, budget de la S.R.C.C.
Messan Katé, chapitre 20, article 12
Tewula Kossi, budget de l'A.R.A.C. Kara
Gnakpacu Tchaa, budget de l'A.R.A.C. Centrale
Aleme Yacta, chapitre 20, article 11
Bikor-Aziankou Azomegnon, chapitre 20, article 12
Sindjalim Massama, chapitre 20, article 12
Panesse Potobéréou, budget de la C.N.C.A.

**ingénieurs-adjoints des forêts et chasses de 3e classe
1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750)**

Agrien Djobo Essowavana, chapitre 20, article 10
Gnofam Nandja, chapitre 20, article 18
Agbemedi Kossi Lébéné, chapitre 20, article 18.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1262-MTFP du 15-12-78 — Les candidats ci-après désignés, diplômés de l'école nationale des auxiliaires médicaux de Lomé (section : techniciens orthopédistes), sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade d'agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 8, paragraphe 11 du budget général) :

N'Gnama Simwaki
Alabi Owaleke Koami.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1263-MTFP du 15-12-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'ingénieur agronome d'exécution de l'école supérieure d'agronomie de l'université du Bénin, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural.

Chapitre 20, article 23, paragraphe 5 du budget général

Butu Yawo Agadezukpo

Chapitre 20, article 23, paragraphe 3

Nakpani Boudjou

Chapitre 20, article 11

Kokoa Agbouta

Budget de la S.R.C.C.

Tchakpedeou Sandou Zimaro Essognina

Chapitre 20, article 5

Ouro-Sama Alassani

Chapitre 20, article 8

M'Po N'Koué Batoussi — Agboh Afiavi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1265-MTFP du 15-12-78 — Mme Panou Akossiwa, née Jacintho, titulaire du BEPC et du diplôme d'Etat de sage-femme de l'école nationale de sages-femmes de Lomé, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1266-MTFP du 15-12-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du general certificate of education (advanced-level), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice

750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Fioklou Toulan Kwame Tété
Kokou Amuzu
Mensah Sopor Kwaku.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1271-MTFP du 19-12-78 — M. Atiawotsé Koffi Kwashie, titulaire du general certificate of education (ordinary-level), du diplôme d'études de l'infirmier et du certificat de fin de formation en infirmerie médico-chirurgicale de l'institut d'études d'infirmier de l'université d'Emory (U.S.A.), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an, quatre mois, vingt six jours (1a, 4m, 26j) est accordée à M. Atiawotsé pour les services antérieurs accomplis dans la fonction publique du Ghana, du 18 mars 1976 au 28 avril 1978, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1272-MTFP du 19-12-78 — M. Johnson Comlan Assan, titulaire de la licence d'enseignement (section géographie) et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1 aménagement du territoire) de l'école des lettres de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (chapitre 36, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1273-MTFP du 19-12-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

N'Boua Mapoua
Gnon Gbati-Coun
Azianka Koudjou Mawouko
Kpogo Yaovi Apéléte
Onih Sakombih Haladéh
Amewu Anku Mawusi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1278/MTFP du 22-12-78 — M. Pognon Agbidi Komlan (Sylvestre), facteur permanent échelle F — échelon 2 du service des chemins de fer du Togo, titulaire du brevet d'études professionnelles (spécialité : comptable-mécanographe), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget annexe des C.F.T.).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1279/MTFP du 22-12-78 — M. Dossou Yawo Elemawusi, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-comptable, du brevet d'études professionnelles (spécialité BEPCM), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 16, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1280/MTFP du 28-12-78 — M. Akpovi Mawussimé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur en bâtiment de l'école supérieure du bâtiment et des travaux publics de Kharkov (Union des Républiques socialistes soviétiques), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics en qualité d'ingénieur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (chapitre 18, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1281/MTFP du 22-12-78 — M. Ahama Avagno Kodjo Lologno, titulaire du diplôme de l'institut universitaire de technologie de santé et des sciences biologiques de l'université du Bénin est, en attendant la parution du statut particulier des techniciens de la santé publique, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural chapitre 34, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1282/MTFP du 22-12-78 — M. Aglagoh Komlan Zida, titulaire de la licence et de la maîtrise en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de

l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1283-MTFP du 22-12-78 — Les candidats ci-après désignés, diplômés de l'école nationale d'agriculture de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural dans les conditions suivantes :

Ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750)

Chapitre 34, article 6 du budget général

Toguima Koffi

Anadi Tchamo Pwènam-Mondom

chapitre 34, article 7 du budget général

Tchedre Koriko Essossinam Langobou

chapitre 34, article 9 du budget général

Agbakpe Koffi Gomido

chapitre 34, article 11 du budget général

Arokoum Akla-Esso M'Baw

Baeta Kossivi

chapitre 34, article 10 du budget général

Albarka Baba Bakpawè

**Ingénieurs-adjoints des forêts et chasses
de 3e classe 1er échelon**

stagiaires (catégorie B-indice 750)

chapitre 34, article 4 du budget général

Djologue Goumbéban

Akin Komlan Attissogbé

chapitre 34, article 10 du budget général

Akato Kokou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1295/MTFP du 22/12/78 — M. Houngbo Komi N'Bo titulaire de la maîtrise 4e année (option économie-générale) de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition de la Présidence de la République (chapitre 6, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 1210-MTFP du 29/11/78 — M. de Souza Ayawovi Akpéné, professeur des C.E.G. de 3^e classe 2^e échelon (indice 1200) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence d'enseignement (section : anglais), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 1300) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) A.C. néant.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1215-MTFP du 5/12/78 — MM. Hoia-de Tonou Viményo (Justin) agent des installations électro-mécaniques (IEM) de 2^e classe 4^e échelon (indice 700) et Nicabou Kpandja (Alexandre), agent des installations électro-mécaniques (IEM) de 2^e classe 3^e échelon (indice 650) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications qui ont suivi avec succès un stage de formation professionnelle à l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal), sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleurs des installations électro-mécaniques (IEM) de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) pour compter du 16 juillet 1978 et restent mis à la disposition du ministre de l'Information, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 10 du budget général).

Arrêté n° 1234-MTFP du 8-12-78 — Mlle Quaye Ayaovi Djodjina (Georgina), sage-femme d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1250) du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle de technicienne anesthésiste à l'institut technologique de la santé publique d'Oran (République Démocratique et Populaire d'Algérie) est, en attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la santé publique, intégrée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 — indice 1300) pour compter du 31 juillet 1978 A.C. 1 an 17 jours.

Elle conserve son affectation actuelle (budget autonome du C.H.U.).

Arrêté n° 1248-MTFP du 13-12-78 — Mme Ayivi Manavi, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale (catégorie B — indice 850), titulaire de la maîtrise en droit de l'université du Bénin, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) et reste mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales

et de la promotion féminine (chapitre 22, article 13 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1252-MTFP du 13-12-78 — M. Tchakpalla Siya-Sosso, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire des diplômes de master en promotion du développement spécialité : gestion financière publique et de master en promotion du développement — spécialisation : planification économique — de l'institut des sciences administratives pour les pays en voie de développement de l'université d'Anvers (Belgique), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100).

M. Tchakpalla Siya-Sosso reste mis à la disposition du ministre des finances.

L'imputation budgétaire est : chapitre 8, article 11, du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 6 octobre 1978, date du retour de stage.

Arrêté n° 1275-MTFP du 21-12-78 — M. Gavlo Kossivi (Pascal), attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300), titulaire du diplôme de l'institut français de presse et des sciences de l'information de l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris (France), est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans le cadre du personnel de la radiodiffusion en qualité d'administrateur de la radiodiffusion de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300).

La nouvelle situation de M. Gavlo Kossivi (Pascal) prend effet pour compter du 10 février 1978, date du retour du stage.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 15 octobre 1977, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

M. Gavlo Kossivi (Pascal) reste mis à la disposition du ministre de l'information.

L'imputation budgétaire est : chapitre 26, article 6 du budget général.

Titularisations

Arrêté n° 1223-MTFP du 5-12-78 — M. Tayawa Tikpenté-éna, inspecteur de 2^e classe 3^e échelon stagiaire (catégorie A1) du corps des fonctionnaires des douanes, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} juin 1978 (A.C. 1 an 8 mois 11 jours).

Arrêté n° 1240-MTFP du 12-12-78 — Les gardiens de la paix de 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés, qui ont terminé leur durée de stage, sont titularisés dans leur emploi actuel et nommés gardiens de la paix de 1er échelon à compter du 1er juin 1978 (ac. 1a) :

Abalo Yokou Kodjo	Folli K. Atsou
Apedo Ayao	Hassimi Aboubacar
Agbodjalou K. Agbégninou	Kassawe Badé
Akpo Wali	Kalao Essobiou
Atsou Dété Ayaovi	Kadiry O. Djayé-Djayé
Anakpa Bassabla	Kanfitine Gouma
Assindo Goufé	Katakona K. Waybéna
Assiobo Y. Nyawunènè	Katchao Abeté
Adjalite K. Atamon	Klokpe Assou
Amouzou Kankoé	Kokoriko Komi
Anafoula Outsa Ignéza	Kolani Wanipague
Agbeve Kokouvi	Kpartiou Défalé Tchassé
Akple Komi	Klotse Ayawo
Bawa Baba	Leha Akanto
Ayola Adjéti	Mampoume Payo
Bagna A. Essohanam	Mogore Nam-Wouré
Batadja N'Lékiba	Moussa A. Touré
Banake Kossi	N'sukpoé Ayéna
Bilassi Takam	Peta Diantam
Blaou Takouta	Sobo Kossi Aményo
Bodi Ouro Akoriko	Sokpo Koffi
Djidjao Missou	Sago Mandjampsoukou
Dogbonou Koffi	Sambiani K. Bagnah
Doh Komlan	Seibou Foudou
Dossah Amévi	Takougnadi K. Essodjélinin
Douti K. Bènoupo	Takpah Mensah Souka
Bodjona Tchaa	Tchangbayou Manatè
Dzreke Komlanvi	Tete Eklou
Edoh Komlan	Vodis Komlanvi
Egneh K. Assogba	Woledji Essédji

Les intéressés étant titularisés, bénéficieront de la prime de risque au taux de gardiens de la paix.

Arrêté n° 1276/MTFP du 22-12-78 — M. Karim Barboza, professeur des collèges d'enseignement général de 3è classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) — session de 1975, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1976 (AC. 3 mois 16 jours).

M. Karim est élevé au 2è échelon de son grade pour compter du 15 septembre 1977 (AC. néant).

Arrêté n° 1277/MTFP du 22-12-78 — M. Mawuna Dzagbenyui (Bonaventure), professeur des collèges d'enseignement général de 3è classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.P. — CEG), session de 1975 est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1976 (A.C. : 1 an).

M. Mawuna est élevé au 2è échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1977 (A.C. — néant).

Détachements

Arrêté n° 1237-MTFP du 8-12-78 — Est rapporté, l'arrêté n° 446/MTFP du 17 mai 1978 portant détachement auprès de la caisse nationale de sécurité sociale de M. Daou Tchangbadaou, adjoint administratif de 2è classe 3è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la promotion féminine.

Le présent arrêté a effet pour compter du 13 novembre 1978.

Arrêté n° 1242/MTFP du 12-12-78 — Mlle Sakpo Ayaovi Céné, attaché d'administration de 2è classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à la direction des mines et de la géologie, est placée dans la position de détachement pour servir auprès de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET).

Durant la période du détachement, les émoluments de Mlle Sakpo ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la CEET.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 28 juin 1978.

Bonification

Arrêté n° 1251/MTFP du 13-12-78 — Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Natchaba Fambaré Ouattara, professeur de 3è classe 3è échelon (catégorie A1-indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du doctorat d'Etat en droit de la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Poitiers (France), en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

L'imputation budgétaire est : chapitre 6, article 2 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 1226-MTFP du 5-12-78 — M. Folly Anani Ekoué (Eugène), agent de constatation de 2è classe 3è échelon du corps des fonctionnaires des douanes, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 560/MTFP du 20 juin 1978, est rappelé à l'activité pour compter du 2 novembre 1978.

Absences irrégulières

Décision n° 3021/MTFP du 18-12-78 — Est constatée pour compter du 4 août 1978, l'absence irrégulière de son poste de M. Aninawe Sadikou Tchobodjo, préposé de 1ere classe 2è échelon du corps des fonction-

naires des postes et télécommunications, en service à Pagouda.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 3015-MTFP du 18-12-78 — Est constatée pour compter du 6 novembre 1978, l'absence irrégulière de son poste de M. Adoté Agbénényani, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au bureau de liaison UNICEF.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 3022-MTFP du 18-12-78 — est constatée pour compter du 1^{er} novembre 1978, l'absence irrégulière de son poste de M. Abotsi Kossi, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à l'hôpital de Kpalimé.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 3019-MTFP du 18-12-78 — Est constatée pour compter du 31 août 1978, l'absence irrégulière de son poste de M. Ekom Gamélé, agent technique de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à la station de la radiodiffusion de Lama-Kara.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 1227-MTFP du 5-12-78 — Un avertissement avec inscription au dossier est infligé à M. Folly Anani Ekoué, agent de constatation de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes.

Démissions

Arrêté n° 1224-MTFP du 5-12-78 — M. Mensah Adjé, agent des I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui a abandonné son poste depuis le 22 octobre 1977, est considéré comme démissionnaire.

Arrêté n° 1225-MTFP du 5-12-78 — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1979, la démission de son poste offerte par M. Sokpoh Kanédo, officier de police adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la police, en service à la division de la surveillance du territoire à Lomé.

Décision n° 3011-MTFP du 18-12-78 — Est acceptée pour compter du 24 octobre 1978, la démission de son poste offerte par M. Goudjo Koffi, journaliste de 2^e classe 2^e échelon, en service à la radiodiffusion de Lomé.

L'intéressé est astreint au paiement d'un mois de salaire à l'administration pour inobservation du délai de préavis.

Rétrogradation

Arrêté n° 1267-MTFP du 18-12-78 — M. Amedin Tonato, officier de police de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la police, est rétrogradé au grade d'officier de police-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 600) pour faute très grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Révocation

Arrêté n° 1274-MTFP du 19-12-78 — M. Jibidar Ayayi Dzodzi, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service aux travaux publics, est révoqué de ses fonctions pour faute lourde de service.

Le présent arrêté a effet pour compter du 19 décembre 1978.

Licenciements

Arrêté n° 1229-MTFP du 5-12-78 — Les agents ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leur emploi dans les conditions suivantes pour abandon de poste :

Pour compter du 5 octobre 1978

N'Sougan Edoh Séléagodji, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à l'école publique de Yara Kabiye à Sokodé.

Pour compter du 30 septembre 1978

Kouevi Lovi Ayité, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Azameti Kokou, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Bakpa Méalo, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Pour compter du 11 septembre 1978

Komou Ponzoua, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général de Farandè.

Pour compter du 28 septembre 1978

Agbagba Gbessinou Djantadikou, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au collège d'enseignement général de Tovégan.

Pour compter du 22 septembre 1978

Koffitsri Anani Kodzo Elawoe, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

Arrêté n° 1239-MTFP du 9-12-78 — Les agents ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leur emploi dans les conditions suivantes pour abandon de poste.

pour compter du 12 septembre 1977

Daro Kibongue, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général de Bafilo.

pour compter du 11 septembre 1978

Labike Modjoso, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au CEG de Kouma-Adamé (Kpalimé).

Avouzi Amévi N'danou, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au CEG de Naki-Laré-Est (Dapaon).

Agode Koami Agbénoxévi, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au CEG de Témédja (Amlamé).

Evou Koffi Sétoglo, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au CEG de Témédja (Amlamé).

pour compter du 12 octobre 1978

Folly-Aziamagnon S. Kangni, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au CEG d'Anfoin (Aného).

pour compter du 16 octobre 1978

Konoutsé Kossi Bosso, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au CEG d'Anfoin (Aného).

Arrêté n° 1241-MTFP du 12-12-78 — Les agents ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste.

Atsu-Dete Ezoba, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au lycée de Notsè.

Mensah Yao, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au lycée de Nassablé à Dapaong.

Le présent arrêté a effet pour compter du 11 septembre 1978.

Arrêté n° 1244-MTFP du 12-12-78 — Les agents ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leur emploi dans les conditions suivantes pour abandon de poste.

Lantam Ninsaozey, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au lycée technique Eya-déma à Lomé.

Lamboni Comdjo, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au lycée de Nassablé.

Agbézouhlon Amégan, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au lycée de Tsévié.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1978.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 5-12-78 à l'arrêté n° 1065-MTFP du 30 octobre 1978 portant nomination.

Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D) et du diplôme de technicien supérieure (spécialité météorologie) de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (Niger), sont en attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la navigation aérienne et de la météorologie, admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieurs des travaux de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (**budget de l'ASECNA**) :

Akakpo Atsou
Dotou Amavi Dosseh
Gadagbui Kossi Dodzi
Kougbada Tchibara

Lire :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D) et du diplôme de technicien supérieure (spécialité météorologie) de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (Niger), sont en attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la navigation aérienne et de la météorologie, admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieurs des travaux de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (**chapitre 28, article 7 du budget général**) :

Akakpo Atsou
Dotou Amavi Dosseh
Gadagbui Kossi Dodzi
Kougbada Tchibara

Le reste sans changement

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 65/MEN/RS du 6 décembre 1978 portant
création d'école.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la requête n° 278/IEPD/LNE formulée par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Lomé Nord-Est,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé dans chacune des localités ci-dessous désignées une école primaire publique.

Ainsi qu'il suit :

Circonscription pédagogique de Lomé Nord-Est

Ecole primaire publique du 13 janvier

Ecole primaire publique de la route de l'aéroport

Ecole primaire publique d'Attégou.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1978

B. Alassounouma

ARRETE N° 67/MEN/RS du 7 décembre 1978 portant
création d'école.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la requête n° 333/IEPD/KN du 26 octobre 1978 présentée par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Kloto-Nord;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier — Une école est créée dans la localité de **Danyi-Babahoe**, circonscription pédagogique de Kloto-Nord.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1978

B. Alassounouma

Nomination

Arrêté n° 68/MEN/RS du 7-12-78 — M. Mignouna Babatima Kouwana Saténa, instituteur-adjoint stagiaire de 3e classe 1er échelon, en service à l'école officielle de Gléi (Atakpamé), est nommé surveillant général du lycée technique de Sokodé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN,
DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisations de virement

Décision n° 198/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 8-12-78 — Est autorisé le virement en faveur du projet PNUD-TOGO/74/001/B-01-12 (aménagement du nord-Togo : ARLO tranche « LA KARA ») à son compte ouvert à la BTCI Lomé sous le n° 22013/61, de la somme de quarante cinq millions (45.000.000) de francs cfa représentant la troisième tranche de la contribution togolaise pour l'année 1978.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement de la façon suivante :

B I 78-titre III-chap. 9-1-1-j (cf n° 238/78 du 8-11-78)	= 25.000.000
B I 78-titre IV-chap. 4-3-1-a (cf n° 240/78 du 8-11-78)	= 20.000.000
	<hr/>
	45.000.000

Décision n° 199/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 8-12-78 — Est autorisé le virement au compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé, sous le n° 115-41 de la somme de cent vingt sept millions six cent quarante trois mille neuf cent soixante quinze (127.653.975) f cfa (participation togolaise aux projets routiers financés par la banque mondiale).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre II, chap. 9 art. 1, paragraphe 1, rubrique d (cf n° 217/78 du 26-9-78).

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Internement sanitaire

Décision n° 152/INT/SG/APA/PC du 26-12-78 — Est prononcé l'internement sanitaire du nommé Dogbla Yao dit Bégneme à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Aného).

MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 437/MFE/CR du 15-12-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de sept cent soixante six mille deux cent cinquante deux (766.252) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folikpo-

Awuté Sokplaguidi (Félix), secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folikpo-Awuté Sokplaguidi (Félix) pour compter du 1er octobre 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kwaku, né le 8 novembre 1946
 Abravi, née le 24 février 1953
 Akpé, née le 1er décembre 1955
 Akuavi, née le 4 mai 1960
 Kwami, né le 17 janvier 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante trois mille deux cent cinquante deux (153.252) francs pour compter du 1er octobre 1978.

M. Folikpo-Awuté Sokplaguidi (Félix) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 13e rang) ci-après désignés :

Atsu, né le 14 avril 1965
 Atsufœ, née le 14 avril 1965
 Adzovi, née le 15 avril 1968
 Sedinam, née le 4 juillet 1969
 Komivi, né le 27 juin 1970
 Abra Dopé, née le 22 juin 1976
 Koffi Mawuko, né le 10 septembre 1976
 Koffi Xonam, né le 9 juin 1978.

Arrêté n° 438-MFE-CR du 18-12-78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent un mille neuf cent quatre (501.904) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kabrait chouka Mayeda, adjudant-chef 3e échelon, n° mle 20026 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1978.

M. Kabrait chouka Mayeda pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Mataherila, né le 26 octobre 1959
 Winigah, né le 7 mars 1962
 Wenssowa, né le 2 avril 1964
 Tindjah, né le 16 mai 1966
 Difaa danh, née le 10 novembre 1967
 Kamikahen, né le 12 février 1970
 Bahéhomyém, née le 31 mars 1972
 Nanthiébé, née le 30 août 1974
 Kuéréneânou, né le 5 mai 1978.

Arrêté n° 439-MFE-CR du 18-12-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Yabo Hamnon, (née Agbangba) épouse de M. Yabo Akamiyo (Norbert), brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670, pourcentage 74%) décédé le 24 octobre 1974, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt deux mille cent quatre (122.504) francs pour compter du 12 décembre 1974, de cent quarante mille huit cent quatre vingt (140.880) francs pour compter du 1er janvier 1975 et de cent soixante deux mille huit (162.008) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille cinq cents (24.500) francs l'an pour compter du 12 décembre 1974, à vingt huit mille cent soixante seize (28.176) francs par an pour compter du 1er janvier 1975 et à trente deux mille quatre cent quatre (32.404) francs l'an pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins désignés ci-après :

(Madeleine), née le 6 décembre 1960
 Kossi, né le 10 juin 1962
 Alandjou, né le 27 août 1962
 Andéba, né le 15 avril 1965
 Akparo, né le 26 mars 1968
 Missihame, née le 8 janvier 1969
 Akarime, né le 29 juin 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés à M. Missite Tchalo, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 441-MFE-CR du 18-12-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Hountodji Azaratou (née Mememe)
 « « Hountodji Adakou (née Foli),
 épouses de M. Hountodji (Jean-Zacharie) gendarme-adjoint de 1re classe 5e échelon n° mle 279 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450, pourcentage 35%) décédé le 23 septembre 1977, une pension de veuve au taux annuel de vingt cinq mille sept cent trente six (25.736) francs pour compter du 1er octobre 1977.

Il est également allouée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille deux cent quatre vingt seize (10.296) francs par an pour compter du 1er octobre 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Gbènoukpo, né le 16 août 1961
 Akossiwa, née le 16 mai 1965
 Bognon, né le 5 juillet 1966
 Koffi, né le 2 septembre 1966
 Sessi, née le 9 novembre 1966
 Enagnon, né le 14 octobre 1967
 Pâwen, né le 12 septembre 1968
 Jamilaïtou, née le 20 novembre 1969
 Kokou, né le 16 décembre 1970
 Kindehou, né le 18 avril 1976.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Hountondji Gbémagni, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 442/MFE/CR du 18-12-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Vve Domingo Albina, (née Idohou) épouse de M. Domingo Moudachirou, brigadier-chef 1er échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 550, pourcentage 37%) décédé à Lomé le 29 août 1976, une pension de veuve au taux annuel de cinquante sept mille huit cent vingt quatre (57.824) francs pour compter du 1er septembre 1976 et de soixante six mille quatre cent quatre vingt seize (66.496) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille cinq cent soixante quatre (11.564) francs l'an pour compter du 1er septembre 1976 et à treize mille trois cents (13.300) francs par an pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Mondjibou, né en janvier 1957
 Arimi, né le 14 mai 1957
 Rizikatou, née le 26 juillet 1960
 Mousseuilou, né le 27 juillet 1962
 Raoulatou, née le 19 avril 1966.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures aux avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme Domingo Albina, (née Idohou) administratrice des biens chargée de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 443/MFE/CR du 18-12-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente sept mille huit cent quatre vingt quatre (237.884) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Diribissakou Narouna, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1978.

M. Diribissakou Narouna pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 15e rang) ci-après désignés :

Baboama, né le 26 janvier 1964
 Tebanibé, né le 20 mars 1965
 Lemanyem, née le 8 mars 1967
 Kouégniba, né le 15 juin 1967
 Hoba, né le 14 janvier 1970
 Koukoura, né le 7 mars 1971
 Baba, née le 21 juin 1971
 Manimba, née le 11 août 1973
 Mida, née le 4 avril 1974
 Banorani, née le 10 juin 1975
 Bakpéna, née le 29 février 1976
 Maguéodema, née le 5 juillet 1977
 Makpa-Hi, née le 11 août 1977.

Arrêté n° 446/MFE/CR du 26-12-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de un million cent huit mille trois cent soixante douze (1.108.372) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekué (Victor), médecin inspecteur de 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 2.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekué (Victor) pour compter du 1er janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ayih, né le 3 décembre 1951
 Ayoko, née le 11 septembre 1953
 Amah, né le 28 février 1955
 Adaku, née le 21 septembre 1957
 Ekué, né le 27 septembre 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt et un mille six cent soixante seize (221.676) francs pour compter du 1er janvier 1978.

M. Ekué (Victor) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Kankué, né le 18 avril 1964
 Ayih, né le 6 juillet 1973
 Ayélé, née le 31 mai 1975.

Arrêté n° 447/MFE/CR du 26-12-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Litaaba Molima Koutina, (née Nandogouma), épouse de M. Litaaba Katékina Limina, adjoint technique de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'élevage du Togo (indice 700, pourcentage 36%) décédé à Sokodé le 20 avril 1976, une pension de veuve au taux annuel de soixante onze mille six cent quatre (71.604) francs pour compter du 1er mai 1976 et à quatre vingt deux mille trois cent quarante quatre (82.344) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille trois cent vingt (14.320) francs l'an pour compter du 1er mai 1976 et à seize mille quatre cent soixante huit (16.468) francs par an pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Dyenne, née le 7 novembre 1957
 Mimbeby, né le 10 février 1962
 Bahama, né le 24 juillet 1964
 Datinyéme, né le 6 septembre 1966
 N'Vouyen, né le 28 mai 1969
 Bawéna, né le 29 juillet 1971
 Bassindjoa, née le 14 février 1974
 Sago, né le 25 novembre 1976.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63/18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés à M. l'Abbé Litaaba Won-Yatadi Wombédima, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 448/MFE/CR du 26-12-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Nabik Nambilèbe, (née Tchandagou), épouse de M. Nabik Detou, gardien de circonscription de Ire classe 6e échelon (indice 500, pourcentage 32%) décédé le 16 février 1975, une pension de veuve au taux annuel de quarante cinq mille quatre cent soixante quatre (45.464) francs pour compter du 4 août 1975 et de cinquante deux mille deux cent quatre vingt quatre (52.284) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille quatre vingt douze (9.092) francs l'an pour compter du 4 août 1975 et à dix mille quatre cent cinquante six (10.456) francs par an pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Nankagninon, née le 8 mars 1959
 Feïpak, née le 5 mars 1961
 Lamité, née le 30 mai 1963
 Alzouma, née le 27 janvier 1973
 Sibite, née le 5 août 1973
 Langbogye, née le 12 juin 1975.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63/18 du 21 novembre 1963, les pensions accordées aux orphelins ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés à M. Banabo Fékoine, administrateur des biens et tuteurs des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 449/MFE/CR du 26-12-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mehou Lokossi Adjanoukpevi (née Akomkpan), épouse de M. Mehou Mawuéna (Marcellin), adjoint technique de 2e classe 2e échelon du corps du personnel du conditionnement des produits (indice 600, pourcentage 48%) décédé le 28 novembre 1976, une pension de veuve aux taux annuel de quatre vingt quatorze mille cent huit (94.108) francs pour compter du 20 juin 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixé à dix huit mille huit cent vingt quatre (18.824) francs l'an pour compter du 12 juillet 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Ayawo, né le 11 septembre 1958
 Koffi, né le 25 août 1961
 Adjoa, née le 27 août 1962
 Ayanouvi, né le 9 juillet 1964
 Améyo, née le 13 mars 1965
 Kokou, né le 24 janvier 1968
 Koffivi, né le 2 août 1968
 Ablá, née le 27 août 1968
 Ablávi, née le 25 décembre 1969
 Ayawo, né le 18 février 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus dénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés à M. Mehou Vincent, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 450-MFE-CR du 26-12-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de trois cent huit mille quatre cent soixante quatre (308.464) francs payable comme suit :

— deux cent quarante neuf mille huit cent quatre vingt huit (249.888) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1er novembre 1962 ;

— cinquante huit mille cinq cent soixante seize (58.576) francs pour compter du 1er janvier 1978 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lemou Maské, brigadier-chef 2e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 590) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lemou Maské pour compter du 1er janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension servie par le Togo au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 14 mai 1955
 Mégbowè, née le 18 novembre 1960
 Mayotou, née le 28 novembre 1961.

Le taux de la majoration prévue ci-dessus est porté de 10% à 20% pour compter du 1er novembre 1978 au titre des enfants dénommés ci-après :

Somiabalo, né le 29 octobre 1962
Somialou, née le 29 octobre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinq mille huit cent soixante (5.860) francs pour compter du 1er janvier 1978 et à onze mille sept cent seize (11.716) francs pour compter du 1er novembre 1978.

M. Lemou Maské pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 13è rang) ci-après désignés :

Plantèmma, né le 21 février 1964
Edjadedjam, né le 11 janvier 1966
Eillagnima, née le 9 août 1966
Matoikiwe, née le 21 novembre 1968
Patiani, née le 2 mars 1969
Abalatèma, né le 29 juillet 1972
Petemamotom, né le 3 avril 1974
Kidjane-Héwa, né le 10 février 1976.

Membres de vérification d'encaisse

Décision n° 2354-MFE-FO du 18-12-78 — M. Amah Pidalatang, administrateur-civil 1re classe 3è échelon, directeur des finances de la République togolaise, est désigné pour vérifier la situation de la caisse et le portefeuille de la trésorerie du Togo, le 31 décembre 1978 après la clôture des opérations de la journée.

Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1978 après la clôture des opérations de la journée, à la vérification des encaisses :

du receveur des postes et télécommunications

M. Evoda Kodjo, inspecteur du trésor 2è classe 4è échelon, chef de la division apurement.

du receveur des domaines et de l'enregistrement

M. Bebleadzi Atsu, inspecteur du trésor de 2è classe 4è échelon, contrôleur-financier de la régie nationale des eaux et de l'université du Bénin.

de la caisse de régies-recettes du service des transports routiers

M. Misseou Adama, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, chef du service de la dette publique.

de la caisse centrale des chemins de fer du Togo

M. Nadjar Laré, inspecteur du trésor de 2è classe 1er échelon, chef de la section déplacement.

des agents spéciaux, agent intermédiaire de la circonscription de Lomé et gérants des bureaux des postes et téléphones

— Les chefs de circonscriptions administratives.

Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple exemplaire dans les formes réglementaires habi-

tuelles par les fonctionnaires désignés ci-dessus et transmis au ministère des finances et de l'économie (direction des finances).

Allocations scolaires

Décision n° 2285-MF-MENRS du 5-12-78 — Une allocation scolaire de 8.726.400 CFA (huit millions sept cent vingt six mille quatre cents cfa) est accordée à l'université du Bénin à Lomé pour servir de paiement des allocations des étudiants boursiers du Togo pour la période d'octobre 1978 à décembre 1978 (soit 3 mois) suivant détail ci-après :

21.600 CFA par étudiant et par mois 101 boursiers

Prime annuelle d'équipement : 21.600 CFA par an et par étudiant.

Allocations brutes :

$$21.600 \times 3 \times 101 = 6.544.800 \text{ CFA}$$

Prime annuelle d'équipement :

$$21.600 \times 101 = 2.181.600 \text{ CFA}$$

Total 8.726.400 CFA

Le montant de cette allocation sera mandaté et versé par les soins du service des finances du Togo au compte courant n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur en vue du paiement des allocations aux étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, gestion 1978, chapitre 47, article 1, paragraphe 3.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admission

Arrêté n° 66-MEN-RS du 7-12-78 — Est déclaré définitivement admis au concours professionnel du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) série — anglais session 1976 le candidat dont le nom suit :

Agbezia Kokou Nadewotor.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1977.

Rectificatifs-Additifs

RECTIFICATIF du 7-12-78 à l'arrêté n° 36/MEN/RS du 3 juillet 1978 portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux examens et concours professionnels — session des 25 et 26 août 1977.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels session de 1977, les candidats et candidates dont les noms suivent :

**CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)**

Enseignement Officiel

E. serie concours

Après :

Etse Kodjo Lonlogno : Afagnan-Bletta : Aného

Supprimer :

Tossou Ablavi : Gounoukopé : Aného

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 7-12-78 à l'arrêté n° 36/MEN/RS du
3 juillet 1978 portant admission définitive du person-
nel enseignant officiel aux examens et concours pro-
fessionnels — session des 25 et 26 août 1977.**

Sont déclarés définitivement admis aux concours
et examens professionnels session de 1977, les candidats
et candidates dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP)

A. série concours

Enseignement Officiel

Au lieu de :

Etou Afangbozou

Lire :

Etou Afanglozou

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 7-12-78 à l'arrêté n° 37/MEN/RS du
3 juillet 1978 portant admission définitive de person-
nel enseignant confessionnel aux examens et con-
cours professionnels — session des 25 et 26 août 1977.**

CERTIFICAT D'APTITUDE AU MONITORAT (C.A.M.)

Enseignement Catholique

Après :

Aduayi Kanlé ; Adjido : Aného

Supprimer :

Agblemagnon Kòkouvi ; Afangna-Kpe : Aného

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 7-12-78 à l'arrêté n° 37/MEN/RS du
3 juillet 1978 portant admission définitive du person-
nel enseignant confessionnel aux examens et concours
professionnels — session des 25 et 26 août 1977.**

Sont déclarés définitivement admis aux concours
et examens professionnels session de 1977, les candidats
et candidates dont les noms suivent :

**CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)**

Série : Examen .. Enseignement Evangélique

Supprimer :

Amuzu Akuwa Wobube

Heyou Gnagna Wadu Anawa

Pallo Bahong.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 7-12-78 à l'arrêté ns 38-MEN-RS du
2-9-76 portant admission définitive des membres du
personnel de l'enseignement privé confessionnel aux
examens et concours professionnels session 1975.**

Sont définitivement admis aux examens et concours
professionnels, session de 1975, les candidats et candi-
dates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

Enseignement Evangélique

2 — CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE

PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)

B. Série : Concours

Au lieu de :

Kouakey Abra Dzigbodi

Lire :

Nouakey Abra Dzigbodi, (née Abotsi)

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 7/12/78 à l'arrêté n° 36/MEN-RS
du 3/7/78 portant admission définitive du personnel
enseignant officiel aux examens et concours profes-
sionnels, session des 25 et 26 août 1977.**

Sont déclarés définitivement admis au concours
et examens professionnels session de 1977; les candi-
dats et candidates dont les noms suivent

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)

A. Série Concours

Enseignement Officiel

C. Option Anglais

Après :

Nyamator Kwassi Doisevi, Col. St. Albert Atakpamé

Supprimer :

Agbezia Kokou Nadwtor (François) CEG, Gati Tsévié

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 7-12-78 à l'arrêté n° 37/MEN/RS du 3 juillet 1978 portant admission définitive du personnel enseignant confessionnel aux examens et concours professionnels — session des 25 et 26 août 1977.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels session de 1977, les candidats et candidates dont les noms suivent :

**CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)**

Série : Examens

Enseignement Catholique :

Après :

Kodjo Akouavi Enyonam : Afagnan-Bletta : Aného

Supprimer :

Au lieu de :

Agbalo Kokou Nyadzogbé : Afagna-Kpessou Aného

Lire :

Agbaglo Kokou Nyadzogbé : Afagna-Kpessou Aného

Serie concours

Enseignement Catholique :

Après :

Eklou Kossi : Ahépé-Notsie : Tabligbo

Ajouter :

Agbaglo Kokou Nyadzogbé : Afagna-Kpessou : Aného
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 7/12/78 à l'arrêté n° 46/bis-MEN-RS du 12 août 1977 portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux examens et concours professionnels session des 26 et 27 août 1976.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels session de 1976-les candidats et candidates dont les noms suivent :

**CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)**

Enseignement Officiel

Série : Examens

Au lieu de :

Gbegnon Messan

Lire :

Gbegnon Mensah

Le reste sans changement

ADDITIF du 7-12-78 à l'arrêté 37-MEN-RS du 3 juillet 1978 portant admission définitive du personnel enseignant confessionnel aux examens et concours professionnels — session des 25 et 26 août 1977.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels session de 1977, les candidats et candidates dont les noms suivent :

**CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)**

serie concours

Enseignement Catholique :

Après :

Eklou Kossivi : Ahépé-Notsie — Tabligbo

Ajouter :

Agblemagnon Kokouvi : Afagna-Kpé : Aného
Tossou Ablavi : Gounoukopé : Aného

Série : Examens

Option Anglais

Amegbo Kossi (Nicolas Walter) : collège St. Augustin-Togoville.

Le reste sans changement.

ADDITIF du 7-12-78 à l'arrêté ns 36-MEN-RS du juillet 1978 portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux examens et concours professionnels — session des 25 et 26 août 1977.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels session de 1977, les candidats et candidates dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)

A. Série Concours

Enseignement Officiel

Après :

Kpankou Komlan Agbévide (Emmanuel) Tchékpo
Dédékpoe Tabligbo

Ajouter :

Noglo K. Senanu (Sylvanus) : collège protestant : Lomé

B Série : Examens

Après :

Aniakou Dodji Namana : Lycée de Kpodzi : Kloto

Ajouter :

Sterlin Yao (Jean-Paul) : CEG Kodjoviakopé : Lomé

C. Option Anglais**Après :**

Dessewou Kofi Séloamé Wolali : CEG Kuma Adame : Kloto-Sud

Ajouter :

Homawoo Kokougan (Charles) CEG de Bè-plage Lomé.

Atsoo Dzrekey Kossi (Marcellin Rolland) : Lycée de Gbényédzikopé : Lomé :

**CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)**

Enseignement Officiel**F. Série Examen****Après :**

Agbagla Kanhainou Kpadé : Ahépé Apédomé : Tabligbo

Ajouter :

Amuzu Akuwa Wobubé : Kloto-Sud-Kpalimé
Heyou Gnagna Wadu Anawa Kloto-Sud-Kpalimé
Pallo Bahong : Kloto-Sud-Kpalimé

F (bis) Série Examen**Option Anglais**

Hunlédé Dédé (Brigitte) : CEG Kodjoviakopé : Lomé

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Avis d'appel d'offres**

**POUR LA FOURNITURE DE CARBURANTS POUR
LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS DU TOGO.**

Le service des travaux publics du Togo se propose d'acheter les carburants (essence et gas-oil) nécessaires au fonctionnement pendant l'année 1979 des parcs automobiles et engins des subdivisions de :

- De Lomé
- Parc et Matériel à Tokoin
- Travaux publics de Kpalimé
- Travaux publics d'Atakpamé
- Travaux publics de Tchaoudjo
- Travaux publics de Lama-Kara
- Travaux publics de Mango

Le devis-programme de ces fournitures ainsi que tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la direction des travaux publics à Lomé

(bureau des marchés), contre remise de deux paquets de papier duplicateur 21 X 29,7.

Les soumissions rédigées suivant la forme indiquée au devis-programme, devront parvenir, par pli recommandé, ou être déposées le 10 jan. 1979 avant onze (11) heures GMT à l'adresse suivante:

Monsieur le président de la commission consultative des marchés

présidence de la République
à LOME.

L'ouverture des plis, qui ne sera pas publique, aura lieu le même jour à quinze heures (15 h).

Lomé, le 26 décembre 1978

Le directeur des Travaux Publics,

N. AYEVA

BUDGET D'INVESTISSEMENT**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la fourniture, l'installation et le raccordement électrique d'une armoire frigorifique de dix (10) placés pour la morgue de l'hôpital régional de Lama-Kara.

Les entrepreneurs proposeront les prix toutes taxes comprises.

Les soumissions devront parvenir avant onze (11) heures locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze (15) heures locales le 31 janvier 1979.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par le bureau des marchés (direction des travaux publics) contre la remise de deux paquets de papier duplicateur 21 x 29,7.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au bureau des marchés de la direction des travaux publics à Lomé.

Lomé, le 26 décembre 1978

Le directeur des travaux publics,

N. AYEVA

BIAO : BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1978**ACTIF**

Caisse, Postes, Trésors publics, Banque Centrale	2.474.849.422
Banques et correspondants	432.791.878
Portefeuille effets	3.094.744.078
Crédits à court terme	4.757.471.291
Crédits à moyen terme	782.653.247
Crédits à long terme	
Débiteurs divers	21.064.562
Débiteurs par acceptation	
Titres — Participations	18.259.899
Actionnaires	

Comptes d'ordre et divers	417.763.202
Immeubles et mobilier	67.983.913
Pertes de l'exercice
Pertes des exercices antérieurs
	12.067.581.492

PASSIF

Postes — Trésors publics	153.886.477
Comptes de chèques	2.162.798.713
Comptes courants	3.888.178.059
Banques et correspondants	58.931.077
Comptes exigibles après encaissement	2.266.021.649
Créditeurs divers et provisions	269.209.575
Acceptations à payer
Bons et comptes à échéance fixe	2.434.747.410
Comptes d'ordre et divers	298.476.839
Réserves	115.661.216
Capital ou Dotations	257.000.000
Bénéfices de l'exercice	162.670.477
Bénéfices reportés
	12.067.581.492

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	3.785.460.222
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés
Ouverture des crédits confirmés	1.270.126.062

BANQUE TOGOLAISE DE COMMERCE INDUSTRIEL
ETAT : TOGO
BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1978

ACTIF

Caisse, Postes, Trésors publics, Banque Centrale	1.282.923.482
Banques et correspondants	1.876.940.964
Portefeuille effets	2.476.637.265
Crédits à court terme	8.981.448.243
Crédits à moyen terme	1.336.925.670
Crédits à long terme
Débiteurs divers	79.908.090
Débiteurs par acceptation	47.934.471
Titres — Participations	5.000.000
Actionnaires
Comptes d'ordre et divers	168.215.968
Immeubles et mobilier	138.837.093
Pertes de l'exercice
Pertes des exercices antérieurs
	16.394.781.246

PASSIF

Postes — Trésors publics	95.439.956
Comptes de chèques	3.107.119.439
Comptes courants	6.682.911.811
Banques et correspondants	297.973.761
Comptes exigibles après encaissement	1.029.448.417
Créditeurs divers	677.551.213
Acceptations à payer	47.934.471
Bons et comptes à échéance fixe	2.911.956.358
Comptes d'ordre et divers	526.639.469
Provisions	17.577.015
Réserves	176.650.000
Capital	450.000.000
Bénéfices de l'exercice	360.328.429
Bénéfices reportés	13.250.907
	16.394.781.246

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	4.338.957.965
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés
Ouverture des crédits confirmés

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au Public de la Perte de la copie du Titre Foncier N° 6.101 de la République Togolaise appartenant au sieur Kodjo Logoza, Briquetier, demeurant à Tokoin ouest.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au Public de la Perte de la copie du Titre Foncier N° 2056 du Territoire du Togo appartenant à Mamadou Radji demeurant à Lomé.

Pour deuxième insertion

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de vous faire part du décès, survenu le 9 août 1978, de M. Lekessim Tchaa Méyébinsso, agent permanent 2^e catégorie échelle A, précédemment en service au ministère de la justice.

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Amadoto Koffi Christian, ingénieur-adjoint d'élevage 2^e classe 2^e échelon, survenu le 12 septembre 1978 à Mission-Tové (Tsévié).

